

GE_GERICHTE AARP/187/2023 vom 15. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-15, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_187_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/187/2023 du 15 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/187/2023 del 15 dicembre 2021

Erwägungen

E. 28

février 2012. Ils ont encore : - ordonné la restitution de la somme de CHF 211'909.-, en rétablissement de leurs droits, à B_____ SA (CHF 21'560.- et EUR 10'000.-), C_____ SA (CHF 36'140.- et EUR 37'000.-) et D_____ SA (CHF 36'791.50 et EUR 48'174.21) ; - prononcé, à l'encontre de G_____, une créance compensatrice de CHF 392'115.- en faveur de l'État, créance allouée jusqu'à concurrence des dommages-intérêts, aux parties plaignantes, lesquelles ont cédé à l'État, à due concurrence leurs propres créances ; - ordonné, en garantie de la créance compensatrice, le maintien du séquestre de la part de copropriété de G_____ sur l'immeuble n° 1_____/20_____, sis nos. _____ chemin 2_____, [code postal] Q_____ [GE] (05145 19.06.2014 15:35), le maintien du séquestre du coffre-fort n° 3_____ ouvert à son nom auprès de [la banque] P_____, relation n° 4_____, et le maintien du séquestre du solde (non-restitué) de la somme de CHF 211'909.- ; - ordonné la levée du séquestre de la part de copropriété de O_____ sur l'immeuble précité ainsi que, si ce n'était déjà fait, celui frappant les comptes suivants ouverts au nom de G_____ et/ou de O_____ : compte privé 5_____, compte privé 6_____, compte hypothèque 7_____, compte hypothèque 8_____ et compte hypothèque 9_____ ; - débouté les parties plaignantes de leurs actions civiles et en allocation pour le surplus. Les frais de la procédure ont été mis à charge de G_____ pour 2/5èmes et E_____ pour 1/30ème, le solde demeurant à celle de l'État. b. Ce jugement a été entrepris en temps utile par le Ministère public (MP), les parties plaignantes et E_____. b.a. Le MP contestait, au stade de la déclaration d'appel : - les acquittements ou classements prononcés en faveur de G_____ pour les faits reprochés sous chiffres 1.1.1.3, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'acte d'accusation, requérant un verdict de culpabilité de gestion déloyale qualifiée, alternativement d'escroquerie par métier, que la peine soit portée à trois ans, avec sursis partiel (partie ferme : 18 mois et durée du délai d'épreuve : trois ans), la créance compensatrice arrêtée à

- 5/103 - P/10294/2013 CHF 2'455'541.40 et EUR 306'074.21, ainsi que le maintien sous séquestre de l'intégralité des parts de copropriété sur l'immeuble de Q_____, bon accueil pouvant être réservé aux conclusions civiles des parties plaignantes ; - les acquittements ou classement dont ont bénéficié I_____ et L_____, concluant à leur condamnation du chef de complicité de gestion déloyale qualifiée ou d'escroquerie par métier, assortie d'une peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis (délai d'épreuve : trois ans). b.b. Les parties plaignantes prennent les mêmes conclusions en condamnation à l'encontre de G_____, B_____ SA entreprenant également son acquittement du chef d'escroquerie par métier (ch. 1.1.2.1 de l'acte d'accusation) et réitèrent l'entier de leurs conclusions civiles. D_____ SA, B_____ SA et C_____ SA concluent en outre également à un verdict de culpabilité en ce qui concerne I_____ et L_____. b.c. E_____ plaide l'acquittement. c. Selon l'acte

d'accusation du 21 décembre 2020, il est ou était reproché les faits suivants aux prévenus :

I. PREAMBULE R_____ SA, société anonyme inscrite au Registre du commerce à Genève le _____ 1989, est active dans la gestion de fortune et le conseil financier. Elle avait la fonction de family office pour la famille du Sheikh S_____, ayant-droit économique de la société jusqu'à son décès le _____ 2004 à Genève. G_____, ressortissant américain et jordanien, au bénéfice d'une expérience dans le domaine bancaire et financier, est arrivé à Genève le 25 mars 1997. Il a été mis au bénéfice d'un contrat de travail auprès de R_____ SA avec effet au 1er avril 1997, en qualité d'agent marketing. En celle de Senior Financial Officer and Hotels Operations Director, il avait le titre de directeur adjoint et était occupé à l'origine aux affaires internationales de R_____ SA puis dès le 1er mars 2000 à la gestion des hôtels, nouveau secteur d'investissement décidé par la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____, comprenant les hôtels T_____ (propriété de U_____ SA), RÉSIDENCE V_____ (propriété de B_____ SA) et HÔTEL W_____ (propriété de C_____ SA), étant précisé que par contrat du 7 juillet 2000, X_____ HÔTELS SA (X_____ SA), en charge de l'exploitation de l'hôtel T_____, signera un contrat de management et de gestion avec la société Y_____.

- 6/103 - P/10294/2013 Sheikh S_____ dans un document intitulé "Décisions applicables dès le 1er janvier 2004" avait communiqué ses volontés quant aux fonctions de G_____ au sein des sociétés de la famille. Dans le cadre de la succession de feu le Sheikh S_____, A_____, sa dernière épouse, a hérité de deux hôtels, RÉSIDENCE V_____ et HÔTEL W_____, dont la cession est intervenue en 2009. Elle a en outre fait l'acquisition de l'hôtel D_____ (détenu via D_____ SA). En décembre 2009, A_____, a constitué son propre family office, sous la raison sociale Z_____ SA et a choisi de s'attacher les services de G_____ en qualité de directeur général, attributions formalisées par contrat signé le 1er juillet 2010, étant précisé que le contrat de ce dernier auprès de R_____ SA avait pris fin au 31 juillet 2009 en raison de restructurations internes. G_____ a été nommé administrateur de Z_____ SA, le 16 décembre 2009, B_____ SA, le 27 juin 2011, C_____ SA, le 27 juin 2011 et D_____ SA, le 9 octobre 2009. Il est également entré au conseil d'administration de AA_____ SA, le 29 juin 2011, celle-ci détenant le capital de Z_____ SA, B_____ SA, C_____ SA et D_____ SA. Il a démissionné de ces mandats le 25 juin 2012. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités et attributions au sein des hôtels ainsi que pour A_____, il a mis en œuvre les entreprises suivantes : - AB_____ SA succursale de AC_____ [GE], société avec siège principal à AD_____, Seychelles, inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2005, radiée le _____ 2009, par suite de faillite prononcée le 6 janvier 2009, et construction, rénovation, maçonnerie, gypserie, peinture et carrelage, dont l'administrateur était E_____, avec signature individuelle ; - AG_____, patron de l'entreprise éponyme en raison individuelle à AH_____ (France) ; - AI_____ SA, inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2006 et active dans les domaines de la gypserie, peinture et rénovation de bâtiments, dont l'administrateur est AJ_____, avec signature individuelle ; - AK_____ SÀRL, inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2009 et active notamment dans les domaines de l'électricité, du téléphone, des télécommunications et de l'informatique, dont l'associé-gérant est AL_____, avec signature individuelle ;

- 7/103 - P/10294/2013 - AM_____, I_____ [ci-après : AM_____], entreprise en raison individuelle inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 1999, radiée le _____ 2006 par suite de cessation de l'exploitation, active notamment dans le domaine du

nettoyage, dont I _____ était le titulaire, avec signature individuelle ; - AN _____ SÀRL, inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2006, radiée le _____ 2009, par suite de faillite prononcée le _____ 2009, et active notamment dans les domaines des services dans l'hôtellerie et de la décoration, dont I _____, était organe de fait et ayant-droit économique et AO _____, administrateur ; - AP _____ SÀRL, inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ 2007 et radiée le _____ 2014, active notamment dans le nettoyage de tous bâtiments, dont G _____ était lui-même l'ayant-droit économique et les associés-gérants, AQ _____ et AR _____. 1.1. G _____ Commissions occultes [ndr : titre de la Chambre pénale d'appel et de révision – CPAR –] Fort de son expérience professionnelle dans le domaine bancaire et financier, acquise notamment auprès de R _____ SA, de la confiance témoignée par la famille de feu le Sheikh S _____ de nombreuses années durant, et de sa qualité de sous-directeur de ladite société, alors qu'il était d'une part en charge de la gestion courante et des intérêts, notamment pécuniaires, des hôtels T _____, RÉSIDENCE V _____, W _____ et D _____, attributions qui consistaient en particulier à : - identifier les besoins spécifiques de l'hôtel, en termes d'aménagement, de rénovation, de travaux d'entretien et de service de nettoyage de chambre (housekeeping) ; - obtenir des offres/devis des différentes entreprises susceptibles de fournir les travaux nécessaires, négocier les termes et le coût de leur intervention et attribuer les travaux ; - vérifier et suivre l'exécution des travaux ; - contrôler la facturation et son adéquation avec les travaux effectués, valider les factures des entreprises en y apposant son paraphe et les soumettre pour paiement à U _____ SA ;

- 8/103 - P/10294/2013 et que, d'autre part, A _____ lui avait confié la direction financière et la supervision des travaux de rénovation et d'agrandissement de sa résidence secondaire, sise Domaine 10 _____ à AS _____ (France), attributions qui consistaient en particulier à : - sélectionner les différentes entreprises susceptibles d'exécuter les travaux nécessaires et obtenir des devis/offre ; - négocier les termes et le coût de l'intervention des différentes entreprises ; - attribuer les travaux aux différentes entreprises ; - vérifier et coordonner l'avancement des travaux, notamment en prenant part aux réunions de chantier hebdomadaires des différents corps de métiers concernés ; - lui rendre régulièrement compte des diverses étapes d'avancement des travaux et à relayer les choix et instructions de cette dernière auprès des différents corps de métiers ; - contrôler la facturation des différentes entreprises et la valider aux fins de paiement par elle, explications quant à leur justification à l'appui. G _____ a perçu une rémunération de diverses entreprises auxquelles il avait attribué des travaux, en contrepartie de ceux-ci ainsi que dans la perspective et l'assurance reçue de s'en voir attribuer d'autres encore, ce à l'insu des sociétés propriétaires des hôtels ou de A _____. Il a agi de la sorte dans les cas suivants : 1.1. Entre le 30 janvier 2006 et le 13 octobre 2006, il a sollicité et obtenu de AB _____ SA, attributaire de travaux dans l'hôtel T _____ totalisant, pour la période pénale, CHF 768'375.90, soit, pour elle, E _____, que celui-ci lui verse une rémunération d'un montant indéterminé et indéterminable mais à tout le moins, pour la période pénale, de CHF 155'000.-, étant précisé qu'elle était versée après le paiement par U _____ SA des factures de AB _____ SA, que G _____ avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne [ndr : le classement de ce chef d'accusation prononcé par le TCO en raison de de la prescription n'est pas contesté en appel]. 1.2. De 2007 à 2008, il a sollicité et obtenu de AB _____ SA, attributaire des travaux de rénovation des 6ème et 7ème étages de l'hôtel RÉSIDENCE V _____ totalisant, pour la période pénale, CHF 1'193'930.40, soit pour elle, E _____, que celui-ci ajoute dans les factures un montant indéterminé et

indéterminable mais à tout

- 9/103 - P/10294/2013 le moins, pour la période pénale, de CHF 506'000.-, ne correspondant à aucune prestation ou travail fournis, puis le lui verse, après paiement par B _____ SA des factures qu'il avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne. 1.3. De 2008 à 2012, il a sollicité et obtenu de AG _____, attributaire de travaux dans le cadre de la rénovation et l'agrandissement de la résidence secondaire de A _____ totalisant, pour la période pénale, EUR 2'659'565.77, qu'il lui verse une rémunération d'un montant indéterminé et indéterminable mais à tout le moins, pour la période pénale, de CHF 394'358.75 et EUR 190'400.-, étant précisé que la rémunération intervenait après paiement par la propriétaire des factures de AG _____, dont le bien-fondé avait au préalable été confirmé par le prévenu. 1.4. De 2008 à 2012, G _____ a sollicité et obtenu de AI _____ SA, attributaire de travaux dans le cadre de la rénovation et l'agrandissement de la résidence secondaire de A _____ totalisant, pour la période CHF 1'774'412.26, soit pour elle AJ _____, que ce dernier ajoute dans les factures un montant indéterminé et indéterminable mais à tout le moins, pour la période pénale, de CHF 326'370.-, ne correspondant à aucune prestation ou travail fournis, puis le lui verse, étant précisé que cette rémunération était réglée après paiement des factures par la propriétaire, qui ignorait le coût réel des travaux entrepris et était dans l'erreur quant à la justification économique du total facturé, dont le caractère bien-fondé avait au préalable été confirmé par le prévenu. Ce dernier a en effet profité de la mauvaise maîtrise par sa mandante de la langue française ainsi que de la complexité technique des libellés des factures, pour la dissuader de tenter d'en comprendre le bien-fondé et de solliciter des explications. G _____ a également profité de la confiance qu'elle avait placée en lui. 1.5. De 2008 à 2012, G _____ a sollicité et obtenu de AI _____ SA, attributaire de travaux dans les hôtels T _____, RÉSIDENCE V _____, HÔTEL W _____ et HÔTEL D _____ totalisant, pour la période pénale, CHF 1'011'181.20, soit pour elle AJ _____, que ce dernier ajoute dans les factures un montant indéterminé et indéterminable mais à tout le moins, pour la période pénale, de CHF 163'185.-, ne correspondant à aucune prestation ou travail fournis, puis le lui verse, étant précisé que cette rémunération était réglée après paiement des factures par les sociétés propriétaires des hôtels, dans l'ignorance du coût réel des travaux entrepris et dans l'erreur quant à la justification économique de l'entier du montant des factures que le prévenu avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne. 1.6. De 2009 à 2010, il a sollicité et obtenu de AK _____ SÀRL attributaire de travaux dans la résidence secondaire de A _____ totalisant, pour la période pénale, CHF 37'180.60, soit pour elle, AL _____, que ce dernier ajoute dans les factures un montant additionnel indéterminé et indéterminable mais à tout le moins un montant

- 10/103 - P/10294/2013 total, pour la période pénale, de CHF 20'000.-, ne correspondant à aucune prestation ou travail fournis, puis le lui verse, étant précisé que cette rémunération était réglée après paiement des factures par A _____, qui ignorait le coût réel des travaux entrepris et était dans l'erreur quant à la justification économique du total facturé, dont le caractère bien-fondé avait au préalable été confirmé par le prévenu. Ce dernier a en effet profité de la mauvaise maîtrise par sa mandante de la langue française ainsi que la complexité technique des libellés des factures, pour la dissuader de tenter d'en comprendre le bien-fondé et de solliciter des explications. Il a également profité de la confiance qu'elle avait placée en lui. 1.7. De 2009 à 2012, G _____ a sollicité et obtenu de AK _____ SÀRL, attributaire de travaux dans les hôtels T _____, RÉSIDENCE V _____, HÔTEL

W_____ et HÔTEL D_____ totalisant, pour la période pénale, CHF 995'344.80, soit pour elle, AL_____, que ce dernier, ajoute dans les factures un montant additionnel indéterminé et indéterminable mais à tout le moins un montant total, pour la période pénale, de CHF 138'902.-, ne correspondant à aucune prestation ou travail fournis, puis le lui verse, étant précisé que le règlement intervenait après paiement des factures par les sociétés propriétaires des hôtels, dans l'ignorance du coût réel des travaux entrepris et dans l'erreur quant à la justification économique de l'entier du montant des factures de AK_____ SÀRL, que le prévenu G_____ avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne. 1.8. De 2009 à 2012, ce prévenu a sollicité et obtenu de AK_____ SÀRL, attributaire de travaux décrits supra sous ch. 1.7, soit pour elle, AL_____, que cette dernière ajoute dans les factures, un montant de quelques CHF 30'000.- correspondant à une fraction des montants des travaux réalisés par la société dans la villa de G_____ à AT_____ [VD] de CHF 122'381.-, selon facture n° 11_____ du 27 août 2012 de AK_____ Sàrl. Les sociétés propriétaires des hôtels, dans l'ignorance du coût réel des travaux et dans l'erreur quant à la justification économique de l'entier du montant des factures de AK_____ SÀRL, que G_____ avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne, se sont acquittées des montants facturés, y compris celui de quelques CHF 30'000.-. 1.9. De janvier à novembre 2006, le prévenu a sollicité et obtenu de AM_____, attributaire des travaux de nettoyage des chambres (housekeeping) dans les hôtels T_____, RÉSIDENCE V_____ et HÔTEL W_____ totalisant, pour la période pénale, CHF 524'829.15, soit pour elle I_____, que ce dernier ajoute dans les factures un nombre additionnel indéterminé et indéterminable de chambres nettoyées supérieur à la réalité mais à tout le moins plus d'une centaine de chambres, voire d'autres prestations fictives ("extra") et lui verse une rémunération d'un montant

- 11/103 - P/10294/2013 indéterminé et indéterminable mais à tout le moins d'un montant total, pour la période pénale, de CHF 188'250.-, ce après paiement, par les sociétés propriétaires, dans l'ignorance du coût réel des travaux et dans l'erreur quant à la justification économique de l'entier du montant des factures de l'entreprise, que G_____ avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne. 1.10. De novembre 2006 à 2008, G_____ a sollicité et obtenu de AN_____ SÀRL, attributaire des travaux de nettoyage des chambres (housekeeping) dans les hôtels T_____, RÉSIDENCE V_____ et HÔTEL W_____ totalisant, pour la période pénale, CHF 2'469'168.40, soit pour elle I_____, que ce dernier ajoute dans les factures un nombre additionnel indéterminé et indéterminable de chambres nettoyées supérieur à la réalité, mais à tout le moins plus d'une centaine de chambres, voire d'autres prestations fictives ("extra", "travail divers"), et lui verse une rémunération d'un montant indéterminé et indéterminable mais à tout le moins d'un montant total, pour la période pénale, de CHF 312'425.95, ce après paiement, par les sociétés propriétaires, dans l'ignorance du coût réel des travaux et dans l'erreur quant à la justification économique de l'entier du montant des factures du prestataire, que le prévenu avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne. Autres agissements [ndr : titre de la CPAR] 1.11, 1.12 et 3.1. En 2008, G_____ a allégué auprès de R_____ SA la nécessité de constituer une société de nettoyage susceptible d'apporter aux hôtels RÉSIDENCE V_____ et HÔTEL W_____ en particulier, un service de nettoyage de chambres à la hauteur des exigences de qualité et de perfection attendues et a prétendu à cette fin, de manière inexacte et contraire à la réalité, être au bénéfice d'un accord de

A_____. Il a ainsi constitué, à l'insu de la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____, la société AP_____ SÀRL. Alors qu'il était de facto tout à la fois en charge de veiller à la gestion courante et aux intérêts pécuniaires des sociétés propriétaires des hôtels RÉSIDENCE V_____ et HÔTEL W_____ et de ceux de AP_____ SÀRL, il a attribué les travaux de nettoyage des chambres des premiers à la seconde. Cela fait, il a sollicité et obtenu de AI_____ SA, attributaire en sous-traitance desdits travaux, soit pour elle AJ_____, qu'il ajoute au total en CHF 89'846.- de huit factures listées dans l'acte d'accusation, un montant additionnel indéterminé et indéterminable mais à tout le moins, pour la période pénale, plusieurs milliers de francs suisses, ne correspondant à aucune prestation ou travail fournis, les factures concernées étant listées dans l'acte d'accusation d'où un préjudice équivalent causé à AP_____ SÀRL [ch. 1.11].

- 12/103 - P/10294/2013 Il a intégré dans une facturation propre de AP_____ SÀRL le montant des huit factures précitées de AI_____ SA en CHF 89'846.-, incluant le montant fictif, et en a obtenu le paiement de B_____ SA et C_____ SA, dans l'ignorance du coût réel des travaux entrepris et dans l'erreur quant à la justification économique de l'entier du montant des factures de AP_____ SÀRL, que le prévenu avait validées au moyen de ses initiales, conformément au processus de validation et de paiement interne, d'où un préjudice d'un montant équivalent causé à ces deux parties plaignantes [ch. 1.12]. 1.13. et 3.1. De 2009 à 2012, alors que les travaux de nettoyage des chambres des hôtels RÉSIDENCE V_____ et HÔTEL W_____ avaient été confiés par ses soins à AP_____ SÀRL pour un montant, pour la période pénale, de CHF 3'493'829.44, G_____ a procédé à vingt-deux retraits d'espèces, listés dans l'acte d'accusation, au débit du compte bancaire n° 12_____ de AP_____ SÀRL [auprès de la banque] P_____, pour un montant total de CHF 246'915.-. Aux fins de masquer la réelle destination d'enrichissement personnel de ces vingt-deux retraits et d'en justifier comptablement, il a confectionné, à l'insu de AI_____ SA vingt et une factures d'un montant correspondant aux prélèvements d'espèces concernés de CHF 246'915.-, en imitant le papier en-tête de AI_____ SA ainsi que divers reçus sur lesquels figuraient la signature contrefaite de AI_____ SA qu'il a remis à AU_____ SA, comptable de AP_____ SÀRL, au titre de justificatifs [ndr : les verdicts de culpabilité de ces chefs ne sont pas contestés en appel]. 1.14. De décembre 2011 à mai 2012, G_____ a occupé à plein temps AV_____, employée de D_____ SA, pour un salaire brut, durant la période pénale, de CHF 22'200.- au total (CHF 3'700.-/mois), à des travaux de nettoyage à son domicile privé sis chemin 13_____ no. _____ à AT_____ [VD] [ndr : le verdict de culpabilité de ces chefs n'est pas contesté en appel]. 1.15. Entre le 25 mai 2011 et le 9 mai 2012, G_____ a commandé auprès des entreprises mentionnées dans l'acte d'accusation divers objets ou matériaux et fait émettre par ces dernières les factures correspondantes, totalisant CHF 106'934.80 et EUR 115'674.21, aux noms de B_____ SA, D_____ SA et C_____ SA, prenant soin de faire annoter sur les factures concernées qu'elles étaient consécutives à une instruction de "G_____", et, alors que les commandes étaient destinées à la livraison, installation et utilisation à des fins personnelles, dans sa propriété sise chemin 13_____ no. _____ à AT_____ (VD), il a obtenu des destinataires précitées des factures qu'elles les règlent. À ce stade de la procédure, il suffit de rappeler que l'acte d'accusation mentionne en particulier une facture de AW_____ SA n° 14_____ du 27 janvier 2012 pour un montant de CHF 10'809.25 concernant six téléviseurs et une facture de

- 13/103 - P/10294/2013 AX_____ Sàrl no 15_____ du 9 mai 2012 en CHF 1'634.05, toutes deux adressées à et réglées par B_____ SA. 2.1. L'activité professionnelle de G_____ au profit de AA_____ SA, Z_____ SA et les sociétés propriétaires des hôtels donnait lieu à une rétribution par la société Z_____ SA, dont il était salarié, de CHF 130'000.- annuels bruts, depuis le 1er février 2010, relation de travail formalisée par écrit le 1er juillet 2010, pour un taux d'activité de 60%. De 2010 à 2012, profitant de la confiance témoignée par la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____, en particulier A_____, de sa position d'administrateur de AA_____ SA, Z_____ SA et les sociétés propriétaires des hôtels, ainsi que de directeur général de Z_____ SA, enfin de ses attributions et responsabilités professionnelles dans le cadre de la gestion des hôtels, il a prétendu de manière inexacte et contraire à la réalité, être au bénéfice d'un accord de A_____ pour la perception d'une seconde rétribution, à charge de B_____ SA de CHF 80'000.- annuels bruts, pour un taux d'activité de 40%, et ainsi obtenu, sans droit et à l'insu de B_____ SA, dans l'erreur quant à la légitimité et justification économique de cette rétribution, le paiement d'un montant total de CHF 154'000.-. 3.2. Le 8 mai 2006, G_____ a, lors des formalités d'ouverture du compte n° 16_____ auprès de [la banque] BD_____ (désormais P_____), au moyen du formulaire "A" intitulé "Verification of the beneficial owner's identity" destiné à attester d'une réalité économique, conformément aux dispositions légales en la matière, indiqué qu'il était l'ayant droit économique des avoirs à déposer en compte, ce, contrairement à la réalité, les fonds en compte appartenant exclusivement à AY_____ [ndr : le classement de ce chef d'accusation prononcé par le TCO en raison de la prescription n'est pas contesté en appel]. 2. E_____ 1.1. et 1.2. Ce prévenu a contribué aux faits reprochés à G_____ sous ch. 1.1.1.1 et 1.1.1.2 ci-dessus. 3. I_____ 1.1. et 1.2. Ce prévenu a contribué aux faits reprochés à G_____ sous ch. 1.1.1.9 et 1.1.1.10 ci-dessus. 4. L_____ 1.1 et 1.2. Il lui est également reproché d'avoir contribué aux faits commis par G_____ selon les ch. 1.1.1.9 et 1.1.1.10 ci-dessus, étant précisé qu'il était l'employé

- 14/103 - P/10294/2013 de AM_____ et de AN_____ SÀRL en charge du contrôle du nettoyage des chambres et de la facturation des prestations. Plus particulièrement, le reproche fait sous ch. 1.2 à ce prévenu est d'avoir 1) intégré dans les factures de AN_____ SÀRL des prestations non effectuées et, 2) d'avoir remis à G_____, à réception du paiement desdites factures, une rétribution d'un montant indéterminé et indéterminable mais d'au moins CHF 312'425.95. B. Les éléments suivants, seuls encore pertinents à ce stade de la procédure, ressortent du dossier et du jugement de première instance, auquel il sera largement emprunté, dans la mesure où son état de fait n'est, en grande partie, pas contesté (art. 82 al. 4 du code de procédure pénale [CPP]) :

1. Contexte

a.a. Il est tout d'abord renvoyé au préambule contenu dans l'acte d'accusation et reproduit ci-dessus, avec la réserve que G_____ conteste avoir été celui qui attribuait les travaux aux entreprises y listées, pour le compte des sociétés propriétaires des hôtels ou de A_____, ou avoir été l'ayant droit économique de AP_____ SÀRL. b. À des fins de contextualisation, il est encore utile d'évoquer d'entrée de cause d'autres protagonistes :

b.a. AY_____ s'est décrit comme ayant été l'ami et l'homme de confiance du Sheikh S_____, lequel avait été très satisfait de ses résultats alors qu'il était le gestionnaire des avoirs de la famille au sein d'un établissement bancaire. Au décès de ce dernier, il était devenu le conseiller en placements et l'homme de confiance de A_____. Il lui avait

notamment présenté Me AZ_____, ensuite devenu administrateur de AA_____ SA, Z_____ SA ainsi que des sociétés parties plaignantes, et servait d'intermédiaire entre eux (50'148). En revanche, il ne s'était "occupé" des hôtels et ne s'était impliqué dans le "dossier Z_____ SA" qu'à compter de 2012 (50'149), G_____ soutenant qu'au contraire, AY_____ intervenait dans les affaires de la société depuis le début (50'150). b.b.a. AY_____ était par ailleurs un cousin éloigné de G_____ qu'il avait introduit au Sheikh, en 1997 et le lui avait recommandé, lorsque ce dernier lui avait demandé, en 2001-2002 de nommer un homme de confiance pour les hôtels. Selon AY_____, A_____ avait commencé à douter de G_____ à compter de janvier 2012. b.b.b. AY_____ a dit avoir vu en G_____ son "frère de cœur" et l'avoir pris sous son aile, en particulier en finançant ses études.

- 15/103 - P/10294/2013 En 2002, il avait notamment demandé à G_____ de se désigner ayant droit économique d'un compte auprès de BB_____ lui appartenant en réalité et en avait fait l'un des ayants-droits économiques d'un trust destiné à sauvegarder son patrimoine pour ses enfants. À la demande d'un frère de AY_____, BC_____, le prévenu avait précédemment ouvert (1996) un autre compte auprès de la banque BD_____, ensuite achetée et absorbée par P_____, sur lequel AY_____ avait une procuration, destiné à soutenir des enfants en Palestine et en Jordanie. Selon G_____, BC_____ n'avait rien à voir avec ce compte, lequel servait, comme celui auprès de BB_____, à détenir la fortune de AY_____, notamment en la protégeant de prétentions de son épouse, dans le contexte de leur divorce. AY_____ a concédé que ledit divorce était difficile. G_____ s'était également vu confier la responsabilité de la rénovation de la demeure de AY_____ à BE_____ (France). AY_____ avait commencé à prendre des distances d'avec le prévenu en 2004 (50'086) sans cependant éprouver de crainte au sujet d'une fidèle transmission de son patrimoine à ses enfants (50'088). b.b.c. Lors des débats d'appel, G_____ a indiqué que AY_____ était récemment décédé. b.c.a. BF_____ avait accepté, à la demande du Sheikh S_____, de quitter la banque qui l'employait pour devenir, en 1990, le vice-président de R_____ SA, nouvellement créée. Il s'est décrit comme ayant été le banquier, l'ami et le confident du Sheikh, tout en ayant développé, encore du vivant de celui-ci, une relation empreinte de respect avec sa troisième épouse. Il n'avait jamais eu aucune fonction ni responsabilité au sein de Z_____ SA, constituée par A_____ pour "plus de discrétion", car les autres héritiers du Sheikh S_____ étaient, comme elle, les ayants-droit de R_____ SA. b.c.b. Dans le cadre de ses activités, BF_____ avait été amené à collaborer avec AY_____ et ils étaient devenus amis. BF_____ n'a pas souhaité indiquer s'il avait des relations commerciales ou économiques avec cet ami mais a concédé avoir "avancé" une garantie pour l'acquisition de la maison de BE_____, en 2005, connaître l'existence du trust de AY_____ auquel il lui semblait avoir versé des fonds, suite à un investissement commun, et que tous deux étaient "partenaires" dans une société BG_____. G_____ a affirmé que la relation amicale entre BF_____ et AY_____ avait, en 2006, tourné au "divorce du siècle similaire à celui de Diana et Charles car ils se trompaient mutuellement", ce que le premier a qualifié d'abracadabrant.

- 16/103 - P/10294/2013 b.c.c. Lorsque AY_____ lui avait fait les éloges de son "frère", G_____, BF_____ avait sensibilisé le Sheikh à la situation de ce jeune homme, et celui-ci l'avait autorisé à l'engager au sein de R_____ SA. Peu avant son décès, le Sheikh l'avait instruit de confier à G_____ la responsabilité des affaires à Genève. Sheikh S_____ avait rédigé un courrier du 1er janvier 2004 très explicite quant au rôle de G_____. Ce courrier

d'instructions (50'540) dispose que G_____ devait entrer au conseil d'administration de R_____ SA avec le pouvoir de prendre des engagements pour la société, et en être nommé sous-directeur. Il devait superviser les intérêts du Sheikh dans [les hôtels] T_____, W_____ et la RÉSIDENCE V_____, suivre et gérer la tenue quotidienne et la maintenance du W_____ et de la résidence, soumettre des rapports périodiques sur les intérêts des hôtels, ainsi que présenter des rapports sur les réunions du Conseil d'administration. Pour sa part, BF_____ devait se charger de "relations avec les banques, représentation des intérêts du propriétaire dans [la société] BG_____, suivi de toutes les affaires portant sur les intérêts du propriétaire et leur traitement en coordination avec [lui], gestion des affaires du personnel". Les deux hommes ne pouvaient prendre leurs vacances simultanément. Selon lui, suite à ces instructions, BF_____ n'avait donc plus déployé d'activité opérationnelle pour les hôtels RÉSIDENCE V_____, W_____ et T_____. Le responsable de la gestion des deux premiers était G_____ alors que celle du troisième avait été confiée à Y_____. Il ne s'était jamais occupé de D_____ SA et n'avait plus rien eu "à voir" avec B_____ SA et C_____ SA à compter de leur attribution à BH_____ dans le cadre de la succession, lequel les avait cédées à A_____. Selon G_____ au contraire, rien ne se faisait au sein de B_____ SA, C_____ SA ou pour [l'hôtel] T_____ sans l'accord de BF_____, lequel avait empêché la mise en œuvre des instructions du Sheikh du 1er janvier 2004, de sorte qu'il ne s'était jamais trouvé sur un pied d'égalité avec lui, étant précisé qu'il est vrai que G_____ n'a jamais accédé au conseil de R_____ SA. b.c.d. BF_____ a encore exposé que, à tout le moins jusqu'en 2009, il y avait un système pour toutes les sociétés, non formalisé à son souvenir, de signature collective à deux des administrateurs pour les engagements à l'égard de tiers (banques, Y_____, autorités, etc.) alors que G_____ avait une "signature interne" lui permettant d'engager en matière de gestion des hôtels (travaux, maintenance, personnel, sauf de T_____, etc.). Il avait notamment la charge de solliciter les devis et de les accepter, après en avoir réuni au moins trois (50'528). Les factures des hôtels devaient d'abord être contrôlées par G_____ puis contresignées par le chef du

- 17/103 - P/10294/2013 service technique ayant commandé les travaux et la directrice. La comptabilité ne faisait procéder au paiement qu'en présence de ces trois visas. Selon G_____, sa signature sur une facture ou un devis confirmait uniquement la réalité du travail (50'711) et il discutait de tous les devis avec BF_____, la décision d'attribuer les travaux étant alors commune. b.c.e. La décision de R_____ SA de licencier G_____ avait été prise en exécution de la demande des héritiers de réduire les frais, pas du tout, comme affirmé par ce dernier dans la procédure, parce qu'il portait le même patronyme que AY_____, lequel aurait été abhorré par lesdits héritiers. b.d. BI_____ avait été engagée en 2001 comme directrice à l'hôtel W_____. Elle avait géré, en parallèle, durant une courte période, l'hôtel D_____ et la RÉSIDENCE V_____. Après cinq ans, elle était devenue administratrice des sociétés plaignantes. Elle avait rencontré G_____ lorsqu'elle avait pris ses fonctions de directrice à l'hôtel W_____. Elle le voyait quotidiennement. Il travaillait en collaboration avec BF_____ et était actif dans les hôtels, uniquement pour ce qui relevait de la rénovation et du housekeeping. G_____ confiait les travaux de nettoyage à des tiers et il était son correspondant. Les sociétés de nettoyage engagées par les hôtels devaient exercer les tâches de la gouvernante. c. En prolongement, il sera enfin rappelé que, selon le certificat de travail du

mars 2010 pour le même titre d'infractions, laquelle était elle-même complémentaire à deux précédentes condamnations, dont celle concernant les cotisations sociales de AM_____. E. Les défenseurs d'office des prévenus déposent des états de frais facturant, hors débats d'appel :

- 9 heures d'activité à la défense de G_____ ;

- 7 heures et demi à celle de E_____ ;

- 55/103 - P/10294/2013

- 1'326 minutes consacrées au dossier de I_____ par deux associés (60 minutes et 42 minutes), une collaboratrice (devenue l'une des deux associés au 1er janvier 2023 ; 54 minutes) et deux stagiaires pour le surplus (une vingtaine d'heures) ;

- 1'040 minutes pour le conseil de L_____, soit un peu plus de 17 heures.

Les débats d'appel ont duré un peu moins de huit heures.

L'activité de ces avocats, telle que taxée par les premiers juges, dépasse pour chacun largement les 30 heures.

EN DROIT : 1. Recevabilité 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La juridiction d'appel limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

2. Commissions 2. 2.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale [Cst.] ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

- 56/103 - P/10294/2013 Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. II

- 57/103 - P/10294/2013 importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.4. Conformément à l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu, dans une langue qu'il comprend de ce que : une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a) ; il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b) ; il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) ; il peut demander

l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). Les auditions effectuées sans ces avertissements préalables ne sont pas exploitables (al. 2). 2.4.1. L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ses intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Cette infraction suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 12.1). Dans le cas simple de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, aucun dessein spécifique n'est requis, à l'inverse du cas aggravé (ch. 1 al. 3).

- 58/103 - P/10294/2013 L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). En règle générale, une qualité de gérant est reconnue aux organes ou membres d'organes de sociétés commerciales, ainsi qu'aux membres d'organes de fondations (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 109 : membre du conseil de fondation ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.2 : directeur et secrétaire général de fondation). Il est admis en règle générale que cette définition s'applique au directeur, gérant ou membre du comité d'une société coopérative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.2 ; 6S_187/2004 du 18 février 2005 consid. 3.1). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée. Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22 ; ATF 120 IV 190 consid. 2b spéc. p. 193 ; ATF 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse, par action ou par omission, les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Il convient donc d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés violent un devoir de gestion spécifique. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, voire encore d'éventuelles dispositions statutaires, de règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.3.1 et les références ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.3 et les références ; 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 ; 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). La notion de dommage au sens de cette

disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine,

- 59/103 - P/10294/2013 en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s. ; ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Il n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. Si l'auteur croit fermement, mais par erreur, que ces conditions sont réalisées, il peut bénéficier de l'art. 13 CP (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6). 2.4.2. Conformément à l'art. 321b de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), le travailleur à l'obligation de rendre compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit dans l'exercice de son travail, notamment des sommes d'argent reçues, qu'il doit immédiatement lui remettre. 2.4.3. Certes, selon la jurisprudence sur laquelle se sont fondés les premiers juges, à elle seule, la violation d'un devoir de restituer une somme d'argent que le gérant

- 60/103 - P/10294/2013 reçoit d'un tiers n'est pas un acte de gestion déloyale car il faut, de plus, que la somme reçue eut déterminé le gérant à un comportement contraire aux intérêts pécuniaires du maître et, par suite, dommageable à celui-ci. Toutefois, comme relevé par le MP dans son réquisitoire en appel dans la présente affaire, ladite jurisprudence précise ensuite que tel est le cas si l'employé fait du pot-de-vin une condition de la transaction à conclure par son employeur, de sorte que le premier favorise ses propres intérêts au détriment de ceux du second. Déjà à la faveur de dite jurisprudence, l'infraction de gestion déloyale devait ainsi être tenue pour réalisée dans le cadre d'un paiement perçu par un employé occupant une position de gérant, sauf dans le cas où ledit paiement n'a produit aucun effet dommageable sur le patrimoine du maître de l'affaire, ce qui est en principe le cas lorsque la remise de la commission n'est intervenue qu'après la conclusion de l'affaire et

n'a eu aucune influence sur celle-ci (ATF 129 IV 124 consid. 4.1). De surcroît, le Tribunal fédéral a par la suite précisé que le devoir du mandataire de rendre compte est une obligation accrue ou qualifiée d'agir, dont la violation peut être un acte de gestion déloyale réprimé par l'art. 158 ch. 1 CP. Le devoir du mandataire de rendre compte au mandant doit lui permettre de contrôler que l'activité de son cocontractant répond à une bonne et fidèle exécution du mandat ; l'information doit le mettre en mesure de réclamer ce que le mandataire doit lui restituer, et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 p. 567). Cette obligation de rendre compte exerce ainsi un rôle préventif dans la protection des intérêts du mandant (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1 p. 353 et consid. 5.3.1 p. 357 ; ATF 139 III 49 consid. 4.1.2 in fine p. 54). Les obligations de rendre compte et de restituer ne se situent donc pas au même niveau dans le régime légal du mandat ; l'effet de cette seconde obligation dépend au contraire de la bonne exécution de la première (ATF 144 IV 294 consid. 3.3).

2.5.1. La gestion déloyale de l'art. 158 CP est un délit propre, seul un gérant pouvant en être l'auteur. Néanmoins, la participation par un extraneus est possible, conformément à l'art. 26 CP. Aussi, même si sa collaboration a été essentielle, l'extraneus ne peut être tenu pour auteur ou co-auteur de l'infraction ; il peut en revanche être un instigateur ou un complice, et sa peine sera obligatoirement atténuée (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 19 et 32 ad vor art. 24 et n. 1 ss ad art. 26 ; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat, 4ème éd., Berne 2011, §13 N 65 et 141).

2.5.2. Sous réserve du cas du co-auteur extraneus, agit comme complice celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP).

- 61/103 - P/10294/2013 Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; elle est notamment intellectuelle lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 128 IV 53 consid. 5f/cc p. 68 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120).

2.6. Selon l'art. 98 CP, la prescription court du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). La jurisprudence relative à la deuxième hypothèse a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription. Cette dernière notion a ensuite été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions. L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes

séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives – une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter

- 62/103 - P/10294/2013 de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1-3.1.2.2 ; 131 IV 83 consid. 2.1.2-2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2.). Pour déterminer si différents actes délictueux peuvent constituer un tout, il faut s'en remettre à des critères objectifs. L'unité entre les actes incriminés est suffisante lorsque ceux-ci procèdent d'un comportement durablement contraire à un devoir permanent de l'auteur ("andauerndes pflichtwidriges Verhalten"), sans que l'on soit toutefois en présence d'un délit continu. Cet élément de durée existe notamment en matière de gestion déloyale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit. n. 115 ad art. 158 CP ; ATF 118 IV 309 consid. 2c certes antérieur à la dernière évolution jurisprudentielle consacrant l'unité naturelle d'actions mais encore rappelé par S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 158). 2.7.1. À bon droit, le TCO a jugé que G_____ avait revêtu la qualité de gérant, tant au sein des hôtels, cela étant d'autant plus vrai après sa nomination en qualité d'administrateur de Z_____ SA et de D_____ SA, fin 2009, puis de B_____ SA et de C_____ SA, en juin 2011, qu'à l'égard de A_____, sur le chantier de celle-ci. Si tout au long de la procédure, l'intéressé s'est attaché à contester avoir eu l'indépendance suffisante et le pouvoir de décider de l'attribution des contrats aux entreprises adjudicataires de travaux de nettoyage ou de rénovation des hôtels ou avoir exercé la direction des travaux de rénovation de la résidence secondaire de la partie plaignante A_____ à AS_____, sa défense n'a, pour sa part, pas discuté en appel cette conclusion des premiers juges. À raison. Certes, les instructions du Sheikh S_____ édictées dans son courrier du 1er janvier 2004 n'ont pas toutes été formellement exécutées. Par ailleurs, la gestion des hôtels W_____ et RÉSIDENCE V_____, de même que, après son acquisition, D_____ SA, a été assurée par BI_____ selon ses déclarations, tandis que celle [de l'hôtel] T_____ a été confiée à Y_____. Néanmoins, cette même BI_____ a indiqué que G_____ était en charge des aspects rénovation et housekeeping, confirmant en cela les déclarations de BF_____ ; l'attestation de BJ_____ produite par le prévenu lui-même le désigne comme ayant été le directeur financier du service rénovation pour les sociétés hôtelières alors que le certificat de travail de R_____ SA fait état de ses responsabilités s'agissant, notamment, des travaux et de l'entretien des hôtels ; G_____ a été mandaté afin de représenter les intérêts de

- 63/103 - P/10294/2013 A_____ et de ses enfants dans [l'hôtel] T_____, selon le courrier de cette partie plaignante du 17 novembre 2009, ce qui lui donnait assurément la faculté d'exercer une influence déterminante lors des adjudications ; comme relevé par les premiers juges, ce prévenu est devenu administrateur de Z_____ SA et de D_____ SA, fin 2009, puis de B_____ SA et de C_____ SA, en juin 2011 et, en cette qualité, validait les factures pour paiement en y apposant ses initiales (cf. les déclarations de BI_____); G_____ avait été présenté à AZ_____ comme l'homme de confiance de A_____, de sorte que ce dernier ne remettait pas en cause ses instructions ; les entrepreneurs AJ_____ et AL_____ ont déclaré avoir obtenu leurs contrats auprès des hôtels via G_____ et les procès-verbaux de chantier attestent de ce que le prévenu représentait le maître de l'ouvrage. Lors de son audition à la police, en 2009, l'intimé G_____ n'avait par ailleurs nullement minimisé ses pouvoirs, contrairement à ce qu'il fera par la suite, pour les besoins de la cause. I_____ a bien prétendu avoir négocié avec BF_____, mais cette version n'est pas crédible, tant elle est contraire aux éléments du dossier, y compris sa propre première déclaration consécutive à la plainte de AO_____ (cf. supra B.g.k.a). Il en va de même des propos de E_____ selon lesquels G_____ était subordonné à BF_____ (cf. supra B.h.e.a), propos qu'il a du reste nuancés, disant avoir négocié avec les deux hommes et que le premier s'était montré plus dur en affaires. L'importance de la rémunération de G_____ plaide également en faveur de sa qualité de gérant des intérêts des sociétés hôtelières, dans la mesure où elle est l'indication d'un poste à responsabilité élevée. On relèvera encore que toute contestation en appel de la position de gérant de G_____ à l'égard des sociétés parties plaignantes s'agissant de l'adjudication des travaux de rénovation eût été contradictoire en l'absence d'un appel de sa condamnation (certes partielle) du chef de gestion déloyale pour les volets AB_____ SA/E_____ et AI_____ SA/AJ_____. La situation est comparable s'agissant du rôle assuré par ce prévenu dans le contexte des travaux de rénovation de la demeure de la partie plaignante A_____. L'intéressé a certes nié, lors de ses auditions, que la propriétaire s'en remettait à lui mais sa défense ne l'a pas plaidé, ne discutant nullement l'appréciation des premiers juges, tout à fait correcte, selon laquelle, si aucun document formel n'attestait de ses pouvoirs, les divers intervenants avaient fait état de ce que, sur le chantier, il sélectionnait les entreprises, demandait et réceptionnait les devis, les négociait, attribuait les travaux, les suivait, assistait aux réunions de chantier, réceptionnait les factures et les contrôlait, avant de les expliciter à sa mandante, à laquelle il rendait compte et dont il avait la confiance (jugement, p. 113). Aucun entrepreneur n'a d'ailleurs soutenu avoir été en contact direct avec elle ou un autre donneur d'ordre que G_____.

- 64/103 - P/10294/2013 Il est ainsi confirmé, au stade de l'établissement des faits, que, durant toute la période pénale, G_____ a eu la latitude, à tout le moins indirecte s'agissant [de l'hôtel] T_____, ou directe pour les autres établissements ainsi que pour le chantier privé de A_____, d'attribuer les travaux de nettoyage ou de rénovation, d'en négocier les conditions et de résilier les contrats, ce qu'il était censé faire dans l'unique intérêt des parties plaignantes, qui étaient sa mandante ou ses employeurs, et dont il a également été l'administrateur. Au plan juridique, cela emporte qu'il avait la qualité de gérant, au sens de l'art. 158 CP. 2.7.2. Il convient en prolongement d'écarter la thèse de G_____ selon laquelle il serait la victime de fausses accusations construites de toutes pièces par AY_____ et/ou BF_____ afin de détourner l'attention des parties plaignantes de leurs propres turpitudes. Certes, comme plaidé par la défense, A_____ et les autres ayants droits des parties plaignantes, de même que AY_____ et BF_____ (outre le prévenu lui-même) ont une culture orientale, ce qui peut avoir exercé une influence sur la façon dont les

affaires étaient conduites. Il est notamment plausible que A_____ eût consenti des largesses à ceux qui avaient gagné sa confiance, dont G_____, et il en sera tenu compte. De même, il ne peut être exclu qu'ayant acquis la conviction qu'elles avaient été trahies, les parties plaignantes ont pu dépasser les limites de la légalité, allusion étant ici faite aux deux kidnappings dont la réalité n'est nullement établie par le dossier mais dont l'un aurait notamment eu pour témoin CR_____, laquelle en a attesté devant le TCO (de même que sa mère, dont la crédibilité est cependant moindre) et l'a évoqué dans un échange de messages avec la fille de A_____, qui était son amie. Pour autant, rien ne permet de tenir pour seulement plausible que la perception de commissions reprochées à G_____ eût en réalité été le fait de AY_____ et/ou de BF_____ ou que ces deux hommes, censés d'ailleurs se détester depuis 2006 à suivre le prévenu, se seraient unis pour faire de lui un innocent bouc émissaire. Au contraire, il peut être supposé que, entendant les explications de G_____ dans la procédure, les parties plaignantes, assistées d'avocats expérimentés et n'ayant aucun intérêt à maintenir leur confiance en des conseillers supposément félons, ont entrepris les vérifications opportunes et en auraient fait connaître le résultat s'il était apparu qu'il y avait du vrai, fût-ce partiellement. Tout au plus, l'évocation de BF_____ dans le complexe AN_____ SÀRL/AM_____ ainsi que celle d'une "3ème personne" bénéficiaire de commissions alimenteraient l'hypothèse selon laquelle G_____ n'était pas seul à percevoir des pots-de-vin. La passivité de BF_____, selon ses propres dires mis au courant des soupçons qui pesaient sur l'intimé G_____ en 2007, et qui aurait été requis par l'administrateur BS_____ d'explorer la question, laisse également perplexe. L'éventuelle implication de ce

- 65/103 - P/10294/2013 protagoniste n'exonérerait cependant nullement G_____, puisqu'il demeurerait celui qui a perçu les commissions, pour ensuite les partager avec l'autre homme. Ici encore, le fait que G_____ n'a pas appelé du jugement de première instance le reconnaissant coupable de plusieurs chefs d'accusation, non limités à la perception de commissions (dans un contexte de surfacturation, cf. infra consid. 2.8), achève de décrédibiliser ses protestations selon lesquelles il ne serait qu'une victime innocente. Enfin, pour suivre G_____, il faudrait admettre que les dépositions à charge recueillies sont toutes contraires à la vérité, leurs auteurs ayant tous été "achetés", ce qui ne résiste pas à l'examen qui suivra, sans parler des nombreuses pièces le mettant en cause, sur la base desquelles les analystes du MP ont pu reconstituer les "flux". 2.7.3. Toujours au stade de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il convient de constater d'emblée que le dossier établit que l'intimé G_____ avait, d'une manière générale, pour pratique de tirer profit de ses pouvoirs dans le contexte de l'adjudication de travaux pour le compte des parties plaignantes en exigeant de manière systématique des pots-de-vin d'entreprises désireuses d'obtenir des contrats : - il est acquis, G_____ n'ayant pas appelé de ses condamnations, que celui-ci a au moins obtenu des commissions de CHF 26'000.- de AB_____ SA et de CHF 88'000.- de AI_____ SA ; - ainsi que cela sera discuté ci-après, l'ampleur de l'activité du prévenu dépasse largement le champ du verdict de culpabilité prononcé en première instance et non remis en cause en appel, que ce soit parce que le TCO a dû prononcer un classement en raison de la prescription ou parce qu'il a retenu que les faits n'étaient pas établis ou établis mais non punissables au plan juridique, faute de surfacturation, conclusion qui ne sera pas suivie ; - en particulier, le fait que AI_____ SA et AL_____ ont accepté de payer aux parties plaignantes la somme de CHF 400'000.- est un indice fort de ce que des commissions ont été payées par ces deux entreprises, et ce pour un montant total élevé, rien ne permettant de supposer qu'elles auraient consenti à payer

davantage que le dommage auquel elles avaient concouru pour mettre fin à la procédure pénale, ni que les parties plaignantes l'auraient exigé. En avançant cette hypothèse pour estimer ne pouvoir tirer aucune conclusion de l'accord transactionnel, les premiers juges se sont fondés sur un doute purement abstrait et théorique. En revanche, il ne peut être retenu que la somme payée par ces deux entreprises correspond aux pots- de-vin, faute pour les parties plaignantes d'avoir dévoilé les détails du calcul, lequel peut comprendre des intérêts et une participation aux honoraires d'avocat ou à d'autres frais encourus, telle la mise en œuvre de BL_____ SA, ainsi que cela est usuel.

- 66/103 - P/10294/2013 2.8.1. Comme retenu dans le jugement (p. 110-111) à l'heure d'aborder le volet AB_____ SA/E_____, plusieurs intervenants à la procédure ont fait état d'une réunion, voire de deux réunions, au café-restaurant que les frères E_____ et BZ_____ étaient sur le point ou venaient d'acquérir, place de la Navigation, réunion au cours de laquelle ceux-ci ont fait part, expressément, de ce qu'ils avaient payé des commissions à G_____. Ont fait état de cette réunion les témoins BO_____ et BU_____, qui ont par ailleurs, devant le MP, reconnu E_____ et BZ_____. Rien ne permet de mettre en cause la sincérité de ces deux témoins, ceux-ci n'ayant aucun lien avec AY_____, BF_____ et les membres de la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____. Du reste, les frères E_____ se sont contentés de nier avoir rencontré BO_____, ce qui n'est pas crédible au regard des détails fournis par BU_____ et lui. Les notes manuscrites du témoin BO_____ sont aussi précises, citant les sociétés AB_____ SA et BW_____, sociétés dont les frères E_____ étaient administrateurs ou associés-gérants, de sorte qu'il ne peut y avoir erreur sur la personne. E_____ et BZ_____ ont en outre avancé des chiffres, selon le témoin BO_____, soit la somme des commissions versées au total, notamment par étage, étant précisé qu'il est établi que E_____ a bien participé à la réfection des différents étages de la RÉSIDENCE V_____, des 6ème et 7ème étages en particulier. 2.8.2. La procédure montre également que AB_____ SA surfacturait ses prestations. Le témoin BO_____ a affirmé que les entrepreneurs E_____ le lui avaient rapporté. Tout comme ils lui avaient rapporté que G_____ les instruisait soit de prendre sur les charges sociales soit de surfacturer, affirmation d'autant plus crédible qu'elle trouve écho dans les explications de I_____ à AO_____, selon ce dernier (cf. infra consid. 2.12.2). Ce point est encore corroboré par les notes manuscrites du détective, à teneur desquelles "T. demande des fausses factures". 2.8.3. L'analyse des comptes montre que de janvier à octobre 2006, période durant laquelle E_____ travaillait au T_____, puis d'avril à juin 2017, période durant laquelle il œuvrait à la RÉSIDENCE V_____, celui-ci procédait, une fois les travaux payés par les hôtels, à des retraits cash du compte de AB_____ SA. Ce prévenu, qui appelle de sa condamnation, ne le conteste pas mais explique qu'il procédait de la sorte pour régler les salaires de ses employés, dont nombre n'étaient pas déclarés et aussi, d'une manière générale, effectuer l'essentiel des paiements de la société, ainsi que cela aurait été la coutume dans le milieu de la construction, sans préjudice de ce qu'il ne connaissait pas l'ebanking. Or, indépendamment des incohérences dans les explications de cet appelant mises en évidence par les premiers juges, notamment s'agissant de sa masse salariée, déclarée ou non, et du fait qu'il est difficilement crédible que AB_____ SA procédait à

- 67/103 - P/10294/2013 l'essentiel si ce n'est la totalité de ses paiements en espèces, ne serait-ce que parce que cela n'aurait eu aucun sens, dans la mesure où elle devait pouvoir justifier de ses charges officielles à des fins comptables et fiscales, il reste que la thèse qu'il

avance ne permet nullement d'exclure qu'une partie des retraits en espèces a pu servir à payer des commissions. 2.8.4. Les premiers juges ont pris le parti de retenir que seuls les versements dont G_____ a bénéficié le jour même ou le lendemain de certains des retraits opérés par l'appelant E_____ représentaient avec certitude des pots-de-vin payés par ce dernier. Ce critère est conservateur et raisonnable, étant relevé qu'il trouve un fort écho dans le modus operandi évoqué dans les contextes AN_____ SÀRL/AM_____ ainsi que AK_____ SÀRL. On ne peut en effet affirmer que toute entrée en espèces sur l'un ou l'autre des comptes de G_____ représentait une commission, d'autant que, comme déjà dit, il est plausible que A_____ eût consenti des boni ou autres cadeaux et qu'il résulte des déclarations de AY_____ que celui-ci confiait en effet ses propres avoirs à G_____. Inversement, on ne peut pas non plus admettre que toute entrée provenait de l'une de ces deux sources, à l'exclusion de commissions. D'abord, il est établi que G_____ a bien perçu des pots-de-vin. Ensuite, ses explications au sujet de ses relations avec AY_____ doivent d'une manière générale être appréciées avec beaucoup de circonspection et il est surprenant que le prévenu s'est avéré incapable de pointer les versements qu'il aurait reçus de lui, dès lors qu'il devait bien exister une forme de comptabilité permettant aux deux hommes de réconcilier ce qui appartenait à l'un et à l'autre. De surcroît, le prévenu a varié dans ses explications au sujet des deux seuls montants qu'il a discutés à ce titre, soit celui de CHF 45'000.- du 13 février 2006 et celui de CHF 450'000.- du 27 juin 2006. Quant aux boni, il n'est guère crédible que A_____ en eût versé à un rythme quasi mensuel en 2006, pour un montant de CHF 155'000.- (ou même 110'000.- si on fait abstraction de celui en CHF 45'000.-), encore moins eu égard au salaire que le prévenu percevait de Z_____ SA et de B_____ SA (à cet égard, cf. infra consid. 3.2). En définitive, le parti pris par les premiers juges de retenir que les versements en espèces dont a bénéficié G_____ le même jour ou le lendemain de retraits effectués par E_____ du compte de AB_____ SA représentaient les commissions exigées de ce dernier correspond à la seule explication crédible et raisonnable, alors qu'un doute, également raisonnable, peut subsister pour des entrées dépourvues de cet étroit lien de connexité avec des sorties du compte de AB_____ SA. Les retraits/versements en cause sont ceux mis en évidence en gris dans les tableaux sous pt. B.h.c de la partie EN FAIT ci-dessus.

- 68/103 - P/10294/2013 2.8.5. Les entrées cash sur le compte joint de G_____ et de son épouse de CHF 450'000.- en date du 27 juin 2007 et de CHF 30'000.- le 1er juillet 2008 sont ainsi exclues pour les motifs suivants : - bien que G_____ a été incapable de donner une explication cohérente au premier versement, dont il disait initialement ne pas même se souvenir malgré son importance, et qu'il y a une proximité temporelle avec le retrait de CHF 250'000.- effectué par E_____ le 20 juin précédent, il reste que les dires de ce prévenu et de son frère au sujet de l'affectation de cette somme à leur projet d'acquisition d'un restaurant sont plausibles et soutenus par les pièces concernant le compte garantie de BW_____ (cf. supra pt B.h.c.d) ; de plus, le montant retiré de AB_____ SA est largement inférieur à celui versé à G_____ et le critère de la quasi concomitance (jour-même ou lendemain) n'est pas satisfait ; - ce critère n'est pas non plus rempli pour le second mouvement, le dernier retrait de AB_____ SA remontant au 20 juin 2008, soit dix jours plus tôt. Par ailleurs, il est acquis, ce point du dispositif du jugement de première instance n'étant contesté par aucune des parties, que le volet T_____, soit les versements dont G_____ a bénéficié de AB_____ SA jusqu'au 13 octobre 2006 compris (ch. 1.1.1.1 de l'acte d'accusation), dont ceux mis en évidence en gris dans les tableaux constituent bien des pots-de-vin, sont prescrits. 2.8.6. Aussi, la juridiction d'appel parvient à la même conclusion

que les premiers juges selon laquelle il est uniquement établi que le montant de CHF 26'000.- versé le 20 avril 2007 sur le compte de O_____ représentait une commission payée par E_____ à l'époux de celle-ci en un temps non prescrit. Dans la mesure où ils reprochent aux premiers juges de n'avoir retenu que ce seul versement au lieu de pots-de-vin pour un montant total d'au moins CHF 506'000.- tel que visé sous ch. 1.1.1.2 de l'acte d'accusation, les appels du MP et de B_____ SA sont rejetés. 2.8.7. Au plan juridique, les développements des premiers juges ne prêtent pas le flanc à la critique, et ne sont du reste contestés ni par G_____, qui n'a pas appelé de sa condamnation, ni par E_____ qui l'a fait mais n'a, à l'appui, discuté que les faits tels qu'établis par les premiers juges, non leur appréciation juridique, pour l'hypothèse où ledit état de fait serait confirmé. G_____, qui revêtait, ainsi que retenu plus haut, la qualité de gérant de, notamment, B_____ SA, a violé ses obligations de veiller à leurs intérêts en encaissant un pot-de-vin de CHF 26'000.- de AB_____ SA, adjudicataire des travaux de rénovation, somme que celle-ci avait dégagé en surfacturant ses prestations, avec son aval et

- 69/103 - P/10294/2013 même à sa demande. Ce faisant, il s'est enrichi dudit montant et a causé un préjudice équivalent à B_____ SA. L'infraction de gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP est bien réalisée. 2.8.8. Pour sa part, E_____, qui n'avait pas la charge de veiller aux intérêts de B_____ SA et est donc un extraneus, n'est punissable qu'au titre de la complicité. En établissant sa facturation, qu'il a gonflée et expédiée, pour le compte de AB_____ SA, à B_____ SA, il a favorisé, concrètement et de manière indispensable, l'acte de gestion déloyale commis par G_____, dont il ne pouvait ignorer ni la qualité de gérant, ni qu'il violait ses obligations à ce titre en exigeant un pot-de-vin. Il savait également que la surfacturation nécessaire à dégager des pots-de-vin lésait les intérêts de B_____ SA, celle-ci la supportant in fine. Peu importe à cet égard que, selon E_____, les prix convenus étaient en tout état très bas, à tel point que cela aurait entraîné la faillite de AB_____ SA. D'une part, il n'est nullement établi que lesdits prix étaient en dessous du marché et à l'origine de dite déconfiture. D'autre part, il reste que surfacturation il y a eu. L'appelant E_____ a agi intentionnellement, en sachant qu'il enrichirait de la sorte G_____ au préjudice de B_____ SA, ce dont il s'est accommodé. Sa condamnation doit ainsi être confirmée, et son appel rejeté. 2.9.1. Il a déjà été admis ci-dessus que G_____ a bien revêtu la qualité de gérant des intérêts de A_____, s'étant vu confier par celle-ci la responsabilité du chantier de AS_____ [France]. 2.9.2. Les premiers juges, qui avaient fait ce même constat, ont retenu qu'il subsistait en revanche un doute suffisant au sujet de la perception de commissions de AG_____ par l'intimé G_____. D'une part, l'entrepreneur avait délivré deux attestations écrites contradictoires et ses explications à charge données à BL_____ SA n'avaient pu être vérifiées par celle-ci. D'autre part, G_____ avait été constant dans ses dénégations et avait produit des reçus étayant la thèse du prêt. 2.9.3. Il convient de fortement nuancer cette appréciation de la crédibilité des dires des deux protagonistes. 2.9.3.1. Il est vrai que les deux attestations signées par AG_____, qui n'est l'auteur ni de l'une ni de l'autre, étant selon ses propres déclarations, quasiment illettré, sont parfaitement contradictoires. Cependant, entendu à deux reprises, AG_____ a confirmé avoir versé à l'intimé G_____ des commissions. Il a exposé qu'il s'agissait de paiements en espèces, pour des montants oscillant entre EUR 2'000.- à 5'000.- à chaque fois, plus le virement d'EUR 60'400.- ayant transité par CD_____. Précédemment, lors de ses échanges avec BL_____ SA, il avait chiffré le total commissions à CHF 394'358.75 et EUR 190'400.-, apparemment en adhérant à l'analyse des retraits cash ressortant de ses pièces bancaires effectuée par la

- 70/103 - P/10294/2013 fiduciaire, laquelle a estimé que le montant des pots-de-vin avait été beaucoup plus élevé mais ne disposait pas d'éléments permettant d'objectiver cette conclusion. Au-delà de la thèse de G_____ selon laquelle AG_____ aurait été "acheté" par AY_____, le dossier ne comporte aucun élément permettant de supposer que cet homme aurait sciemment porté de fausses accusations à l'encontre de l'intimé. Certes, il résulte qu'il a également effectué des prestations à BE_____ [France] et attendait le paiement du solde dû à ce titre ainsi que d'un solde de A_____, mais ce n'est pas un motif suffisant pour tenir pour plausible qu'il se serait prêté à des manœuvres relevant de la dénonciation calomnieuse. Si les deux attestations contradictoires ont été obtenues, l'une par AY_____, l'autre par le prévenu, ce qui atténue la force probante de toutes deux, la première a été confirmée devant le MP, certes avec une hésitation qui peut s'expliquer soit par un malentendu, comme avancé par l'intéressé, soit par son embarras. De surcroît, la vraisemblance des déclarations de l'entrepreneur est confortée par le fait qu'il est établi que G_____ pratiquait la perception de pots-de-vin. Sans être indiscutable, la crédibilité des déclarations à charge de AG_____ est donc plutôt bonne. 2.9.3.2. À l'inverse, on ne peut donner aucun poids au fait que G_____ a été constant dans ses dénégations, tant il est coutumier du fait. On rappellera à cet égard que sa culpabilité a été retenue, et n'est pas contestée en appel, pour d'autres occurrences, qu'il avait niées avec tout autant de conviction, que, globalement, ses déclarations sont entachées de moult contradictions ou variations et que la pierre angulaire de sa ligne de défense, la théorie du complot, n'est pas crédible. Dans le cas concret de AG_____, contrairement à ce qu'a retenu le TCO, la version du prêt pour justifier la perception par G_____ d'environ EUR 150'000.- ne résiste pas à l'examen. Le prévenu a été très imprécis et inconstant sur les circonstances de ce prêt, ne se souvenant ni de la date à laquelle il aurait été octroyé (2009 ou début 2010), ni des modalités du versement, disant tour à tour que les fonds lui auraient été remis en espèces en présence d'un témoin dont il voulait taire le nom, puis du couple de concierges de A_____, enfin que le virement d'EUR 64'000.- via CD_____ en aurait constitué une tranche. On notera encore que, lorsqu'il a dit avoir reçu le montant prêté en présence du témoin, devenu le couple de concierges, l'intimé G_____ n'a évoqué qu'une remise (non plusieurs tranches) et a ajouté que "le" remboursement avait également eu lieu en présence dudit couple, ce qui est contradictoire avec cinq remboursements intervenus à des dates différentes, selon les reçus dont se prévaut l'intimé. Celui-ci a aussi varié sur la raison de ses besoins d'argent ("des choses personnelles" puis l'acquisition d'un terrain en Jordanie, qu'il n'a pas documentée). Il n'est enfin nullement plausible que G_____ se serait adressé, pour obtenir une facilité d'une telle importance, à un entrepreneur dont il n'était pas particulièrement proche, lequel aurait accepté sans aucune garantie de remboursement, pas même un contrat écrit prévoyant des échéances, et sans contrepartie, puisqu'aucune rémunération de la dette n'était prévue. On ne voit pas non plus pour quel motif AG_____ aurait nié avoir concédé le prêt, s'il l'avait fait.

- 71/103 - P/10294/2013 Certes, G_____ a produit des reçus, attestant, selon lui, de ses remboursements pour un montant total d'EUR 147'000.- mais la valeur probante de ces pièces est douteuse, dès lors qu'il ne s'agit que de copies et que l'on sait 1) que G_____ aurait, selon AG_____, établi des factures pour son compte et détenu à au moins une reprise le timbre humide de son entreprise, 2) qu'il n'a pas hésité à établir des fausses factures de AI_____ SA (ch. 1.1.3.1 de l'acte d'accusation). En tout état, à supposer que les originaux de ces pièces seraient authentiques, matériellement et intellectuellement, ils n'établiraient pas encore que la cause des versements est le remboursement du supposé prêt,

ce dont il est d'autant plus permis de douter que les intervenants n'auraient pas jugé nécessaire d'en documenter l'octroi. En conclusion, la juridiction d'appel parvient à la conclusion que AG_____ n'a concédé aucun prêt à G_____ et lui a bien payé régulièrement des commissions dans le contexte des travaux effectués dans la résidence secondaire de A_____. 2.9.4. Reste à en déterminer la quotité. Dans une approche prudente et respectueuse de la présomption d'innocence comme, s'agissant de l'action par adhésion, de la répartition du fardeau de la preuve en procédure civile, la Cour se tiendra aux conclusions des analystes du MP, lesquels ont pointé l'ensemble des factures de l'entreprise AG_____ recueillies ainsi que les "flux AG_____ -G_____" pouvant être mis en corrélation, pour retenir que les commissions ont été d'au moins EUR 164'000.- (ou EUR 104'000.- et CHF 43'870.-), y compris le paiement ayant transité par le compte au Portugal de CD_____. En outre, ce montant d'EUR 164'000.- est proche de celui que G_____ admet avoir reçu, de l'ordre d'EUR 150'000.-, la cause alléguée (le prêt) n'étant pas retenue. Certes, cela ne tient pas compte des paiements de "petits" montants opérés régulièrement de la main à la main selon les dires de AG_____, mais les éléments au dossier ne permettent pas d'en opérer le calcul. De même, cela ne rend pas justice au travail effectué par la fiduciaire BL_____ SA, mais celle-ci s'est fondée essentiellement sur les explications que AG_____ lui a livrées, en amont de la procédure, et alors que considérées globalement, les déclarations au dossier de l'intéressé conduisent au constat qu'il est très imprécis notamment s'agissant des éléments comptables, voir fluctuant dans certains souvenirs, ce qui n'enlève rien à sa sincérité sur les événements principaux. 2.9.5.

AG_____ n'a jamais évoqué de surfacturation, de sorte qu'il est retenu qu'il n'y en a pas eu. 2.9.6. En usant de sa position de mandataire de A_____ chargé du suivi des travaux de son chantier pour obtenir de l'entreprise AG_____ le paiement de pots-de-vin contre l'adjudication des travaux, G_____ a violé ses obligations de gérant. D'une part, il n'a pas géré les affaires dans le meilleur intérêt de sa cliente, puisqu'il eût pu

- 72/103 - P/10294/2013 obtenir une réduction du prix des travaux équivalente au montant dont l'entrepreneur était disposé à se priver au titre de commissions (pour une illustration récente, d'autant plus intéressante que la période pénale s'étendait dans cette affaire de 2004 à 2012, cf. arrêt 6B/280/2022 et 287/2022 du 14 avril 2023, consid. 4.2), étant rappelé que le principe de ces paiements était convenu d'entrée de cause et donc bien une condition à tout le moins implicite de l'adjudication. D'autre part, il a violé son obligation qualifiée de rendre des comptes, privant de ce fait sa mandante de la possibilité de lui réclamer les montants perçus. Aussi, même en l'absence de surfacturation, l'élément constitutif du dommage est bien réalisé, qu'on le considère sous l'égide de la jurisprudence plus ancienne (ATF 129 IV 124 consid. 4.1) ou de celle plus récente (ATF 144 IV 294 consid. 3.3). À cet égard, le MP et les parties plaignantes rappellent que le principe de la *lex mitior* ne s'applique pas à un changement de jurisprudence, ce qui est cependant critiqué par la doctrine (cf. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, no 25 ss ad art. 2 CP), alors que la défense fait valoir qu'il ne peut être reproché au prévenu d'avoir su qu'il commettait une infraction si celle-ci n'était pas tenue pour punissable à l'époque des faits, ce qui revient à plaider l'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP). La dispute n'a guère de portée dès lors que, comme discuté, l'ancienne jurisprudence n'excluait en réalité pas la punissabilité de pots-de-vin dans une configuration telle la présente. Cela étant, il peut être relevé que l'argumentation de l'intimé tombe en tout état à faux, dans la mesure où celui-ci n'a jamais soutenu avoir pensé qu'il était autorisé à agir de la sorte, à la lumière de la conception

d'alors. Au contraire, il a dissimulé qu'il percevait des commissions au moment où il le faisait puis l'a fermement nié lors de son audition en 2009 concernant AN_____
SÀRL/AM_____, enfin dans la présente procédure, ce qui démontre qu'il a toujours été conscient de l'illicéité de son comportement. G_____ a ainsi, sciemment et intentionnellement, lésé les intérêts sur lesquels il avait la charge, en qualité de gérant, au sens de l'art. 158 CP, de veiller, ce au profit des siens propres, s'enrichissant des sommes perçues au détriment de sa mandante. L'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) est donc réalisée. 2.9.7. En conclusion, les appels du MP et de la partie plaignante A_____ dirigés contre l'acquiescement de G_____ en lien avec le ch. 1.1.1.3 de l'acte d'accusation sont admis dans le principe, mais le montant identifié des commissions est arrêté à EUR 164'000.-. 2.10.1. Le TCO a retenu que l'intimé G_____ avait obtenu de AI_____ SA durant la période pénale des commissions dans le contexte des contrats octroyés à ladite société tant au sein des hôtels que sur la propriété de AS_____, pots-de-vin que AJ_____ avait dégagés par le biais d'une surfacturation. Les premiers juges en ont

- 73/103 - P/10294/2013 arrêté le montant total déterminable à CHF 88'000.-, conformément aux déclarations de l'entrepreneur. Ce verdict de culpabilité est acquis, faute d'appel du prévenu. 2.10.2. Il est cependant entrepris en ce qui concerne le montant des commissions, chiffré par le MP et les parties plaignantes à au moins CHF 163'185.- (hôtels) et CHF 20'000.- (AS_____), ainsi que cela avait été fait dans l'acte d'accusation. Le MP n'est pas véritablement revenu sur ce volet dans son réquisitoire. Les parties plaignantes pour leur part se fondent sur le fait qu'il est acquis que la perception de commissions était systématique et se réfèrent au travail effectué par les analystes du MP, dont les résultats sont qualifiés de conservateurs, ainsi qu'à l'accord transactionnel aux termes duquel AI_____ SA a payé la somme de CHF 250'000.-. S'il peut en effet être globalement admis, et cela a déjà été fait ci-dessus, que G_____ pratiquait la perception de commissions de manière systématique, à tout le moins s'agissant des cas qui ont été identifiés, cela ne permet nullement d'en opérer le calcul. Il a déjà été dit ci-dessus que le montant de l'indemnité payée par AI_____ SA et AK_____ SÀRL en exécution de l'accord transactionnel ne correspond pas nécessairement à la somme des commissions ici examinées. D'une part, des intérêts et une participation aux honoraires d'avocat ou autres frais peuvent également avoir été exigés d'elles. D'autre part, en ce qui concerne AI_____ SA, une partie de la somme convenue couvre sans doute la surfacturation opérée dans le contexte AP_____ SÀRL (cf. infra consid. 2.13). La fiduciaire mandatée par les parties plaignantes n'est pas parvenue à articuler un chiffre fondé sur des éléments objectifs. Quant aux déclarations de AJ_____, qui ne sont d'ailleurs pas si univoques que retenu en première instance, puisqu'il a également articulé les chiffres de CHF 70'000.- et 80'000.-, elles ne permettent en tout cas pas d'arrêter un montant de plus de CHF 88'000.-. Reste donc le travail des analystes du MP, lequel ne permet pas non plus d'articuler un chiffre précis, étant relevé que la somme de CHF 431'754.95 attribuée à CE_____ semble être le résultat d'une erreur de saisie du comptable et que les versements sur les comptes du prévenu ou de son épouse tenus comme provenant de AI_____ SA portent sur une somme inférieure à celle de CHF 88'000.- admise par les premiers juges. Si la Cour n'a guère de doutes sur le fait que ce montant est en-deçà de la réalité, eu égard notamment à celui de CHF 250'000.- payé à titre transactionnel, il demeure qu'il n'est pas possible d'arrêter une somme supérieure à celle de CHF 88'000.-, laquelle est acquise à ce stade de la procédure. Les griefs du MP et de parties plaignantes à l'égard du jugement de première instance sur ces

points sont rejetés. 2.11.1. Les premiers juges ont estimé que AK_____ SÀRL avait bien payé des commissions à G_____ dans le contexte des factures adressées aux sociétés parties

- 74/103 - P/10294/2013 plaignantes (ch. 1.1.1.7 de l'acte d'accusation), l'entrepreneur ayant été constant à cet égard. Néanmoins, il avait considérablement évolué lorsqu'il s'est agi de donner des précisions. Il avait exposé que les 14 factures annotées "Pour G_____" représentaient exhaustivement celles ayant fait l'objet de commissions, avant de soutenir qu'il y en avait eu d'autres ; il avait prétendu que le produit de la première série de 10 factures, pour un montant de quelques CHF 76'000.-, avait été versé intégralement à G_____ puis que seule une "fraction" avait été prélevée. Il avait également été inconstant sur la question de la surfacturation, qui selon les versions, n'avait été pratiquée qu'au préjudice de B_____ SA, en lien avec le premier acompte pour les travaux de AT_____, ou avait été plus généralisée. Même la version de la surfacturation couvrant l'acompte était contredite par le fait qu'il était établi que le prévenu avait lui-même payé plus de CHF 20'000.- en juin 2012, rigueur ne pouvant lui être tenue de ne pas être parvenu à établir le paiement du solde d'environ CHF 10'000.-. 2.11.2. Il est constaté que, sur le principe du paiement des pots-de-vin, les déclarations de AL_____ sont, en effet, constantes. Elles sont de surcroît confortées, comme pour les autres cas, par le fait qu'il est établi qu'il s'agissait d'une pratique systématique de G_____, qu'il n'y a pas de raison d'attribuer à AL_____ des accusations mensongères et qu'il a payé, soit son entreprise pour lui, un montant de CHF 150'000.- en exécution de la convention passée avec les parties plaignantes. En outre, ce protagoniste a également contribué à l'éclaircissement d'autres reproches faits au prévenu, s'agissant de l'appropriation des services d'une femme de ménage salariée de l'une des parties plaignantes (ch. 1.1.1.14 de l'acte d'accusation qui a donné lieu au prononcé d'un verdict de culpabilité non contesté en appel). Il est ainsi établi que l'intimé G_____ a perçu des commissions de AK_____ SÀRL sur les travaux confiés à celle-ci par les sociétés parties plaignante, mais non sur ceux confiés pour le compte de A_____, vu les variations sur ce point de l'entrepreneur. 2.11.3. Il est vrai que AL_____ a été plus vague sur le montant total perçu par G_____. Selon son propos initial à BL_____ SA et devant le MP, il aurait été de CHF 91'723.40, correspondant à l'intégralité des montants objet de 10 factures à B_____ SA et quatre factures à D_____ SA évoquées, auquel il conviendrait d'ajouter (une partie de) l'acompte de CHF 33'512.55. Il est constaté que ledit acompte ne peut en effet avoir été répercuté à B_____ SA et D_____ SA au moyen des 14 factures précitées puisque, selon AL_____, elles correspondent à des travaux réellement effectués, sans préjudice de ce qu'elles sont pour la plupart bien antérieures au printemps 2012 (elles s'échelonnent entre février 2010 et mai 2012).

- 75/103 - P/10294/2013 AL_____ a ensuite nuancé de manière plus plausible son propos au sujet des factures dont le produit aurait été reversé en totalité au prévenu. D'une part, cela est cohérent avec ses dires selon lesquelles il payait des sommes oscillant entre CHF 2'000.- à CHF 5'000.- selon les demandes de G_____, ce qui correspond aussi aux faits relatés par d'autres entrepreneurs. D'autre part, il est peu vraisemblable que l'entreprise se fût privée dans une telle mesure de l'intégralité du prix de ses travaux, soit non seulement sa marge mais aussi la couverture de ses coûts. Compte tenu de ces variations, il n'est cependant pas possible d'identifier le montant total des commissions payées (hors la question de l'acompte). En particulier, si l'intéressé a évoqué un montant total de CHF 70'000 à CHF 80'000.-, il ne l'a pas fait avec la même conviction que AJ_____. Le patron de AK_____

SÀRL a aussi concédé qu'une partie de l'acompte de CHF 33'512.55 avait été payée par le prévenu personnellement, au moyen de deux des trois versements opérés en juin 2012, le troisième ayant trait au déménagement du précité, sans pouvoir dire lesquels. Dans la mesure où la crédibilité de AL_____ est bien plus grande que celle de l'intimé G_____, on retiendra cette dernière version tout en admettant, dans un calcul favorable à la défense, que les deux paiements pertinents sont les plus élevés, soit ceux en CHF 8'430.- et CHF 8'000.-. Le montant surfacturé est donc de CHF 17'082.55. 2.11.4. Aussi, il convient de : - confirmer l'acquiescement du prévenu pour le ch. 1.1.1.6 nonobstant l'appel de A_____ (le MP ayant pour sa part retiré ses conclusions à cet égard) ; - prononcer un verdict de culpabilité du chef de gestion déloyale aggravée à l'encontre du prévenu G_____ pour le ch. 1.1.1.7 de l'acte d'accusation, avec la précision que le montant des commissions en cause, et partant l'ampleur de la lésion patrimoniale, demeurent indéterminés et indéterminables sur la base du dossier. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il importe peu qu'il n'y a pas eu de surfacturation (hors la question de l'acompte), pour les motifs discutés ci-dessus pour l'occurrence AG_____, applicables mutatis mutandis ; - prononcer également un verdict de culpabilité de cette même infraction pour le ch. 1.1.1.8 de l'acte d'accusation, le montant de la lésion des sociétés parties plaignantes et de l'enrichissement de l'auteur étant de CHF 17'082.55 (non "quelques CHF 30'000.-" comme retenu dans l'acte d'accusation, ce que le MP ne soutient plus, ayant également retiré son appel à cet égard). 2.12.1. Le MP et les sociétés parties plaignantes font grief au TCO d'avoir écarté à tort les déclarations de L_____ au sujet de la surfacturation dans les complexes AN_____ SÀRL/AM_____ au motif que les exigences de l'art. 158 CPP - 76/103 - P/10294/2013 auraient été violées lors de sa première audition par le MP. Cette question souffre de demeurer ouverte. En effet, il sera retenu ci-après que les agissements commis par le truchement de AM_____, qu'il y eut eu surfacturation ou pas, sont prescrits, et qu'il n'a pas été procédé de la sorte sous couvert de AN_____ SÀRL, étant précisé que la déposition incriminée ne permettrait pas de retenir le contraire. 2.12.2. Procédant à l'établissement des faits, les premiers juges ont retenu qu'étaient probants la plainte pénale déposée en 2008 par AO_____, dont celui-ci ne s'écartera plus du contenu par la suite, au cours de ses nombreuses auditions, du moins pour l'essentiel, et les déclarations de I_____ à la police, ainsi que dans le cadre de son "interview", déclarations d'autant plus crédibles que ce dernier n'était pas inquiété pénalement à l'époque, puisque la présente procédure ne s'ouvrira que quatre ans plus tard. En dépit des dénégations ultérieures, de circonstance dudit, désormais, prévenu, sous AM_____, G_____ avait exigé de lui, en échange de travaux dans les hôtels, le paiement de commissions, en l'invitant à prendre sur les charges sociales en tant que de besoin. Des commissions lui avaient été versées sous AN_____ SÀRL également. Le tout s'était déroulé selon les modalités décrites en détail dans l'"interview". Attestaient en outre du paiement de commissions à G_____ les déclarations constantes de L_____ à ce sujet, en particulier sur les tableaux produits par AO_____ à l'appui de sa plainte pénale, tableaux que L_____ a lui-même établis, lesquels font état de la remise de commissions à G_____ et, à hauteur de CHF 3.- ou 4.- par chambre, à une "3ème personne". Il y avait aussi les déclarations des témoins BO_____ et BU_____, qui avaient recueilli les confidences de AO_____, I_____ et L_____ sur ce point, de même que la comptabilité du premier. Le TCO a constaté que AO_____ n'avait jamais fait état de surfacturation et avait même estimé qu'un tel procédé n'aurait pas été cohérent, car aisément décelable. I_____, ne l'avait pas non plus concédé, lui qui, avec L_____, faisait la facturation sous AM_____ et sous AN_____ SÀRL – AO_____, seul titulaire de la

signature sur le compte de AN_____ SÀRL, leur avait remis les code et accès internet, ce que L_____ avait confirmé -. I_____ avait certes expliqué, selon le témoin BO_____, que G_____ suggérait soit de prendre sur les charges sociales soit de surfacturer, mais il n'avait jamais affirmé que surfacturation il y avait eu. Quant à L_____, il avait déclaré que la surfacturation avait eu cours sous AM_____ durant la dernière année d'exploitation – ce qui correspondait au passage d'une facturation au forfait à une facturation par chambre, pour la RÉSIDENCE V_____ (dès novembre ou décembre 2006) –, au moyen de la facturation par anticipation, de même qu'en établissant au besoin une facture ne correspondant à aucune réalité (50'896), mais que cela ne s'était pas fait sous AN_____ SÀRL. Certes, BI_____ avait pointé une facture de AN_____ SÀRL ne correspondant pas à la réalité selon elle (51'045), mais cette allégation, isolée, n'était pas suffisamment probante en soi. Le témoin

- 77/103 - P/10294/2013 BU_____ n'avait recueilli aucune confiance au sujet d'une éventuelle surfacturation. Le TCO a donc retenu, dans le doute, que des commissions avaient bien été dégagées via une surfacturation par AM_____, pas AN_____ SÀRL. Ces développements, que le MP et les parties plaignantes (lesquelles regrettent tout au plus leur caractère succinct) ne contestent qu'en ce qui concerne l'étendue de la surfacturation, ne prêtent pas le flanc à la critique, étant observé que lors des débats d'appel, L_____ a encore confirmé le principe des pots-de-vin. En particulier, les premiers juges ont retenu à raison que les dénégations de I_____ après l'ouverture de la présente procédure n'étaient pas dignes de foi. Ce prévenu a en effet déclaré n'importe quoi, allant jusqu'à contester avoir été l'ayant droit économique de AN_____ SÀRL et tenter d'attribuer la paternité de ses agissements à AO_____, en dépit des éléments du dossier, en particulier les contrats de fiducie et de mandat. Il est ainsi confirmé que G_____ a bien perçu des commissions de AM_____ puis de AN_____ SÀRL sur les factures de nettoyage des chambres des hôtels des sociétés parties plaignantes, tel que décrit sous ch. 1.1.1.9 et 10 de l'acte d'accusation, l'hypothèse d'une surfacturation étant confirmée pour la première entreprise, écartée pour la seconde. 2.12.3. Le jugement entrepris n'aborde pas la question de la quotité des pots-de-vin, les faits commis jusqu'en novembre 2006 (AM_____) ayant été considérés comme prescrits, et les actes ultérieurs (AN_____ SÀRL) pour non constitutifs de gestion déloyale, faute de surfacturation. Pour parvenir à la première conclusion, les premiers juges ont tranché par la négative la question de l'unité naturelle d'actions entre les agissements effectués sous couvert de la première société puis de la seconde. Ici encore, on ne peut que les suivre : si le contexte est le même, il demeure qu'au moment où la déconfiture de AM_____ a été envisagée, une nouvelle décision a dû être prise de reproduire les manœuvres incriminées, sous couvert d'une personne morale et au moyen d'une structure, plus complexe, nouvelle (recours à un associé agissant à titre fiduciaire, mandat BN_____ SÀRL, conclusions de nouveaux contrats avec les hôtels), qu'il a fallu concevoir et mettre en place. Il y a ainsi bien eu deux décisions, à l'origine de deux comportements, similaires mais pas identiques, successifs, ce que traduit du reste le fait que l'acte d'accusation les envisage sous deux chefs d'accusation distincts. Le délai de prescription de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b aCP) était donc bien échu à la date du prononcé du jugement de première instance, le 21 décembre 2021, pour les commissions payées par AM_____.

- 78/103 - P/10294/2013 Ce n'était en revanche pas le cas pour les commissions payées par I_____, au moyen de sorties de AN_____ SÀRL, sur le produit des prestations facturées entre le 28 novembre 2006 et le 26 mai 2008 (même des commissions versées antérieurement au 21 décembre 2006, car il y a bien unité d'actions pour les occurrences de

chacun des deux chefs d'accusation considérés séparément, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté). 2.12.4. Le montant de ces rétributions illicites a été de CHF 312'425.95, ainsi que calculé par les analystes du MP, dont le travail n'a pas été remis en question et qui était facilité par le fait que la comptabilité de AN_____ SÀRL met en évidence les sorties incriminantes. Tel a été le montant de l'enrichissement du prévenu et tel a été celui de la lésion aux sociétés parties plaignantes, quand bien même il n'y a pas eu de surfacturation, comme déjà jugé ci-avant (consid. 2.9.6) de sorte que tous les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale aggravée reprochée à G_____ sont réalisés, I_____ devant pour sa part être reconnu comme ayant été son complice ; le cas de figure, et partant le raisonnement juridique, sont identiques à ceux présidant au prononcé d'un verdict de culpabilité à l'encontre de E_____, auxquels il est renvoyé (cf. supra consid 2.8.8). 2.12.5. Selon l'acte d'accusation, il est reproché à L_____ d'avoir contribué à l'infraction commise par G_____ au préjudice des sociétés parties plaignantes en 1) surfacturant – hypothèse qui a été écartée s'agissant de AN_____ SÀRL – et 2) en remettant audit prévenu les pots-de-vin, cela alors qu'il résulte du dossier que c'était I_____ qui le faisait. Certes, L_____ minimise désormais son rôle, de manière peu crédible eu égard à ses propres déclarations selon lesquelles il avait tenu des tableaux analytiques internes ventilant les factures et les commissions. AO_____ a également dit à son sujet qu'il assistait I_____ pour opérer le calcul des commissions, propos qui doit cependant être examiné avec une certaine retenue dans la mesure où il résulte aussi des dires de l'administrateur de AN_____ SÀRL, ainsi que de ceux de BU_____, que AO_____ n'était pas présent dans les locaux où travaillait L_____, de sorte qu'il faut plutôt comprendre qu'il a fait allusion au tandem I_____/L_____, sans autre certitude. Restent donc les aveux de l'intéressé et l'impression générale qui se dégage du dossier, qui est qu'il était un exécutant, se chargeant de la facturation et du calcul des commissions selon les instructions de I_____. Si, ce faisant, le prévenu L_____ a déchargé son patron d'une tâche utile à la commission de l'infraction commise par ce dernier et donc, par ricochet, à celle commise par G_____, il est douteux que cette contribution puisse être qualifiée de causale, tant I_____ avait tous les éléments en main pour procéder lui-même au calcul et tant le lien avec les agissements de G_____ est distendu. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ce qui est

- 79/103 - P/10294/2013 reproché à L_____ dans l'acte d'accusation de sorte qu'il n'est pas nécessaire de trancher. L'acquiescement de L_____ dans le contexte AN_____ SÀRL sera partant confirmé, par substitution de motifs, étant encore relevé que cette issue paraît par ailleurs équitable, AO_____, dont la contribution a été plus importante, n'ayant pas été poursuivi s'agissant de la mise à disposition de I_____ des fonds nécessaires au paiement des commissions, indépendamment de toute surfacturation. 2.12.6 Les appels sont donc partiellement admis de sorte que le jugement est: - confirmé en ce qui concerne le classement des faits reprochés sous ch. 1.1.1.9 et 1.3.1 de l'acte d'accusation à G_____ et I_____ ; - réformé s'agissant des ch. 1.1.1.10 et 1.3.2 dudit acte, G_____ étant reconnu coupable de gestions déloyales aggravées et I_____ de complicité de cette infraction ; - confirmé en ce qu'il prononce le classement des faits reprochés à L_____ ou son acquiescement. 2.13.1. Il est acquis aux débats que G_____ était l'ayant droit économique et l'organe de fait de AP_____ SÀRL, constituée à l'insu de la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____, qu'il a tiré profit de ses fonctions auprès des sociétés parties plaignantes pour attribuer à ladite société des contrats de nettoyage des chambres, qu'il les a sous-traités à AI_____ SA, et que celle-ci a accepté de gonfler, dans une mesure qui demeure indéterminée, huit factures d'un montant global de CHF 89'846.-,

ce qui a lésé les intérêts patrimoniaux de la société. Les premiers juges ont retenu que le montant surfacturé pouvait être estimé à CHF 9'000.-, soit environ 10% du total facturé. En outre, l'intimé G_____ a procédé à 22 retraits en espèces au débits du compte bancaire de AP_____ SÀRL, pour un montant total de CHF 246'915.-, qu'il a justifiés comptablement par des factures et reçus émanant prétendument de AI_____ SA, qu'il avait en réalité confectionnés. Ces faits, qualifiés par les premiers juges de gestion déloyale aggravée au préjudice de AP_____ SÀRL (ch. 1.1.1.11 et 1.1.1.13 de l'acte d'accusation) ainsi que de faux dans les titres (1.1.3.1 dudit acte), sont en principe acquis, faute d'appel du condamné, mais on relèvera aussi qu'ils sont conformes aux éléments du dossier, quoi qu'en ont dit le prévenu et son épouse. 2.13.2. L'acte d'accusation reprochait en outre à G_____ d'avoir répercuté les huit factures gonflées à B_____ SA et C_____ SA, lésant de la sorte également leurs intérêts à concurrence du montant surfacturé (ch. 1.1.1.12), ce que les premiers juges n'ont pas retenu au motif qu'il n'était pas établi que AP_____ SÀRL a fait supporter

- 80/103 - P/10294/2013 ce montant fictif aux sociétés hôtelières, "dans une facturation propre". Cette conclusion du TCO est contraire au bon sens, tant il est évident que la surfacturation requise de AI_____ SA visait à dégager des fonds au titre de pots-de-vin au détriment du mandant final, non de la société appartenant à G_____. Celui-ci n'a pas, via AP_____ SÀRL, fait son affaire des prestations effectuées par AI_____ SA dans les hôtels et il n'y a pas de raison de penser qu'il n'aurait refacturé que cela, à l'exclusion de ce qu'il avait pourtant demandé au sous-traitant de surfacturer. Au-delà du bon sens, il aurait du reste fallu expliquer à AQ_____ et/ou sa collègue CK_____ pour quel motif l'intégralité des montants facturés par ledit sous-traitant n'étaient pas répercutés aux hôtels. La conclusion qui s'impose est que toute la structure mise en place visait en effet à permettre à G_____ de s'octroyer une rémunération occulte sur les contrats qu'il adjugeait pour le compte des parties plaignantes, à leur détriment, et était ainsi un outil, sophistiqué, supplémentaire auquel il a eu recours dans le contexte de ses agissements systématiques à leur préjudice. Il faut ainsi retenir que les sommes facturées par AI_____ SA ont bien été intégralement répercutées à B_____ SA et C_____ SA, lesquelles ont donc supporté la part ne correspondant pas à des prestations réellement effectuées. L'appel de B_____ SA et de C_____ SA (le MP ayant retiré le sien) sur ce point sera admis et le jugement réformé en ce sens que G_____ est reconnu coupable de gestion déloyale aggravée pour ce chef de l'acte d'accusation, le montant de son enrichissement et de l'appauvrissement des sociétés aux intérêts desquelles il devait veiller étant de CHF 9'000.-, comme estimé par les premiers juges, avec la précision cependant que cette somme est comprise dans le montant total déterminé des pots- de-vin provenant de AI_____ SA en CHF 88'000.-. 2.13.3. Cette issue emporte cependant qu'il faut revoir d'office (art. 404 al. 2 CPP) le verdict de culpabilité en ce qui concerne la gestion déloyale au préjudice de AP_____ SÀRL pour les factures gonflées. En effet, G_____ n'a en définitive causé aucun préjudice à sa propre société, ni eu l'intention de le faire, dès lors qu'il a répercuté le montant surfacturé à B_____ SA et C_____ SA. Sans doute a-t-il indirectement (couverture des frais d'exploitation de AP_____ SÀRL) ou directement (dividendes officiels ou occultes) profité des montants indus ainsi obtenus d'elles, via AP_____ SÀRL, ou à tout le moins avait-il l'intention de le faire, mais il n'est pas établi par le dossier qu'il l'a fait par des prélèvements illicites au préjudice de sa société – ce n'est en tout état pas ce qui est ici visé dans l'acte d'accusation – et le patrimoine de ladite personne morale n'a pas été, ne serait-ce que temporairement, grevé d'une dette envers AI_____ SA dans la mesure où il était simultanément enrichi

d'une créance équivalente à l'égard de B _____ SA et C _____ SA. Ainsi convient-il de reformer le jugement de première instance sur ce point également et d'acquitter en définitive G _____ du reproche fait sous ch. 1.1.1.11 de l'acte d'accusation.

- 81/103 - P/10294/2013 3. Autres agissements reprochés à G _____ 3. 3.1.1. Les premiers juges ont, à raison et ce n'est pas contesté par l'intimé G _____, retenu que celui-ci avait bien fait supporter aux sociétés hôtelières des travaux ou livraisons réalisés à son propre profit, ce sans le consentement de A _____, contrairement à ce qu'il soutenait d'où un verdict de culpabilité supplémentaire du chef de gestion déloyale aggravée (ch. 1.1.1.15 de l'acte d'accusation). Néanmoins, ils ont écarté deux occurrences, considérant qu'il ne pouvait être accordé que peu de crédit aux dires de AL _____ concernant les six appareils de télévision et que le poste AX _____ Sàrl censé concerner l'ordinateur portable n'était nullement étayé. Les sociétés parties plaignantes contestent ces deux conclusions, reprenant leurs conclusions civiles dans leur intégralité. 3.1.2. La juridiction d'appel a déjà eu une appréciation plus favorable que le TCO de la crédibilité de AL _____ (cf. supra consid. 2.11.2). Pour sa part, G _____ s'est contredit, étant rappelé qu'il avait initialement admis que les six appareils lui étaient personnellement destinés et contestant uniquement qu'ils eussent été livrés à AT _____, avant de se rétracter, lors des débats de première instance. Il n'y a ainsi pas de motif d'écarter les déclarations de AL _____. 3.1.3. La facture litigieuse de AX _____ Sàrl du 9 mai 2012 est accompagnée d'un courriel du prestataire selon laquelle elle concerne la livraison d'un ordinateur, contrairement à son libellé. De nouveau, les explications de G _____ sont contradictoires et incohérentes. Il maintient que l'ordinateur était un cadeau de A _____, ce qui est d'autant moins crédible qu'au mois de mai 2012, il était déjà dans une situation très délicate, guère susceptible de lui valoir des faveurs de la part de cette partie plaignante. Le réalisant, il a soutenu en appel qu'en fait, il avait reçu un tel cadeau en 2010 ou 2011, de sorte que la facture devait concerner autre chose. Cela étant, il reste que ladite facture évoque des services, non la livraison d'un ordinateur, et que son montant (CHF 1'634.05) diffère de celui annoncé par AX _____ Sàrl à G _____ pour un [de marque] CN _____, en CHF 1'649.-. Certes, la facture mentionne aussi que le prix a été négocié avec G _____, mas cela accrédite plutôt la thèse qu'il s'agirait bien de services fournis, dès lors qu'on ne voit pas pourquoi le prévenu se serait donné du mal pour faire économiser à B _____ SA une quinzaine de francs sur l'indélicatesse qu'il commettait à son préjudice en lui faisant facturer du matériel informatique dont il entendait s'approprier. Aucun représentant de AX _____ Sàrl n'a été interrogé afin d'éclaircir ces points, ce qui se comprend, vu l'importance somme toute très relative du reproche fait à ce titre, mais il demeure qu'on ne peut pour autant tenir pour établi que la facture en cause concernait en réalité la livraison du CN _____. 3.1.4. En conclusion, le préjudice causé aux sociétés parties plaignantes pour les faits reprochés sous ch. 1.1.1.15 de l'acte d'accusation, en CHF 94'491.50 selon le

- 82/103 - P/10294/2013 jugement (outre EUR 95'174.21 [non EUR 115'674.21 comme articulé dans l'acte d'accusation, apparemment par erreur]) sera augmenté de CHF 10'809.25 (correspondant aux six téléviseurs) pour être arrêté à CHF 105'300.75. 3.2. Reste la question du contrat de travail conclu avec B _____ SA, au sujet de laquelle la juridiction d'appel fait siens les considérants du jugement de première instance : AZ _____ a remis au prévenu, le 24 septembre 2010, deux contrats de travail, l'un avec Z _____ SA (60%), l'autre avec B _____ SA (40%), signés par lui, en sa qualité d'administrateur. Le prévenu a donné une explication plausible sur cette construction, soit que la charge financière de son

activité devait être partagée entre "la famille" et les hôtels, et que les fonds à disposition de Z_____ SA avaient "fondu", alors que B_____ SA était dans une meilleure situation. Lors de son audition, AZ_____ a d'ailleurs dit de ces explications qu'elles "tenaient debout". On ne comprend pas pourquoi le prévenu n'aurait été engagé qu'à 60% alors qu'il travaillait, dans les faits, à 100%. Tout au long de la période pénale, B_____ SA a émis des fiches de salaire, de sorte que, notamment, les personnes responsables des RH étaient au courant et n'ont pas réagi. Enfin, les lettres de résiliation des contrats de travail, de Z_____ SA et B_____ SA, datées du 29 août 2012, ont un contenu identique et standard. Celle de B_____ SA, en particulier, ne contient pas la moindre réserve sur la validité du contrat de travail, lequel aurait pourtant été obtenu par tromperie à la suivre. On peut encore relever d'autres éléments affaiblissant l'accusation. Le montant total de la rémunération annuelle, en CHF 210'000.- (plus les jetons d'administrateur) ne paraît pas excessif au regard des responsabilités du prévenu. Paradoxalement, l'importance de ce salaire global est un élément à charge s'agissant de pots-de-vin reprochés à G_____, celui-ci ayant toujours soutenu qu'il n'avait pas réellement de responsabilités pour le compte des sociétés hôtelières et donc pas le pouvoir de choisir les entreprises adjudicataires, ce qui s'accommode mal d'une telle rémunération. AY_____ a dit qu'il pensait être celui qui avait communiqué à AZ_____ le montant du salaire à allouer à G_____ ; or, AZ_____ n'a pas indiqué que celui articulé par G_____ aurait été nettement plus élevé. Il eût de surcroît été bien audacieux d'agir comme il est reproché, G_____ ne pouvant avoir aucune certitude de ce que AZ_____ n'évoquerait jamais, durant toute leur durée, les deux contrats avec sa cliente ou AY_____. Il est aussi relevant que dans sa note à BK_____, le prévenu a tout à fait ouvertement évoqué un salaire de CHF 200'000.-, ce dans un contexte de restructuration en vue d'une réduction des charges ; cela donne plutôt à penser que la question de sa rémunération n'était pas un sujet à éviter, à tout le moins dans son esprit. Dans ces circonstances, l'acquiescement du prévenu du chef d'escroquerie par métier pour avoir obtenu par la tromperie la conclusion du contrat de travail avec B_____ SA doit être confirmé, à tout le moins au bénéfice du doute.

- 83/103 - P/10294/2013 4. Peines 4. 4.1. En résumé, à l'issue de la procédure d'appel : - la culpabilité de G_____ s'avère plus lourde que retenue au terme du jugement de première instance, les chefs d'accusation supplémentaires de gestion déloyale aggravée étant admis pour les ch. 1.1.1.3 (enrichissement/préjudice : EUR 164'000), 1.1.1.7 (enrichissement/préjudice : indéterminé), 1.1.1.8 (enrichissement/préjudice : CHF 17'082.55), 1.1.1.10 (enrichissement/préjudice : CHF 312'425.95), 1.1.1.12 (enrichissement/préjudice : CHF 9'000.-) étant cependant précisé que cette condamnation est compensée par l'acquiescement prononcé d'office pour le chef 1.1.1.11 pour lequel un enrichissement/préjudice identique avait été admis, enfin l'occurrence des six postes de télévision est retenue pour le ch. 1.1.1.15, le montant de l'enrichissement/préjudice en francs suisses étant porté à CHF 105'300.75 (contre CHF 94'491.50 en première instance) ; - I_____ est reconnu coupable de complicité de la même infraction pour l'occurrence 1.3.1.2 ; - le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de E_____ est confirmé.

4.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). À l'aune

de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6). Le nouveau droit est notamment plus favorable lorsque seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte, puisque le quantum de la peine menace est de 180 jours amende (art. 34 al. 1 CP) et non plus de 360 jours amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2018 du 18 décembre 2019 c. 3.1) ; il ne l'est en revanche pas lorsque tant une peine privative de liberté qu'une peine pécuniaire peuvent être envisagées, dans la mesure où une quotité supérieure à 180 jours impose le choix de la première. En l'occurrence, il convient d'appliquer l'ancien droit pour les trois condamnés, le sort de G_____ et de E_____ n'étant pas susceptible d'être amélioré par la nouvelle alors que l'ancien droit est plus favorable à I_____ (cf. infra consid. 4.5).

- 84/103 - P/10294/2013 4.2.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.2.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il

faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet

- 85/103 - P/10294/2013 dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1) 4.2.4. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 4.2.5. Le second alinéa de l'art. 49 CP régit pour sa part le concours rétrospectif, soit l'hypothèse où le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 4.2.6. Selon la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). En effet, le principe en vertu duquel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, vaut

- 86/103 - P/10294/2013 aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). 4.3. La faute du prévenu G_____ est assurément grave. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, en

définitive, celui de la famille A_____/S_____/BH_____/BK_____, qui l'employait depuis 1997 et dont il avait su gagner la confiance. En raison de ce lien, il s'était vu confier, d'abord par le Sheikh S_____, puis par sa veuve, des responsabilités dans leurs family offices ainsi qu'au sein des sociétés hôtelières. Le prévenu a abusé de ses attributions que ce soit celle de directeur financier au service rénovation des sociétés plaignantes, d'administrateur de celles-ci ou de responsable du chantier de AS_____, pour mettre en place un véritable système de prélèvement de pots-de-vin ou s'octroyer des prestations qu'il faisait payer par les parties plaignantes, s'enrichissant de la sorte, circonstance aggravante, à leur détriment, sans le moindre égard non plus pour les entreprises prises au piège de ses exigences et leurs employés, ou leurs patrons qu'il a amenés à participer à la commission d'infractions. Il a agi sur une très longue période et avec une intense détermination : il n'a pas hésité à instruire I_____ de reproduire la situation via AN_____ SÀRL lorsqu'il s'est avéré que AM_____ était en délicatesse s'agissant des charges sociales, n'a nullement été ébranlé par le signal d'alarme qu'aurait dû représenter son audition par la police en 2009, et semble avoir agi à chaque fois que l'occasion se présentait, commettant en outre des faux dans les titres dans le complexe AP_____ SÀRL. Ses agissements n'ont cessé que parce que les parties plaignantes ont fini par éprouver des soupçons sur sa probité. Son mobile relève de l'appât du gain, ce qui est d'autant plus inexcusable qu'il bénéficiait d'une excellente situation, et ce grâce à ceux-là mêmes dont il a trompé la confiance. Son comportement a été si compulsif qu'on peut se demander si ce prévenu n'était pas aussi mû par de la jalousie et/ou le sentiment de ne pas être reconnu à sa juste valeur, ce que suggèrent par ailleurs ses propos dans la procédure à l'égard de BF_____ et de AY_____. Avides ou narcissiques, ses ressorts étaient en tout cas exclusivement égoïstes. Il n'a d'aucune façon collaboré dans la procédure, adoptant une ligne de défense exécration consistant à faire porter la responsabilité de ses actes à des tiers et à taxer de menteurs ceux qui le contredisaient, sans préjudice de ses multiples variations et incohérences. G_____ n'a pas non plus entamé la moindre démarche introspective, ne s'avérant pas même capable de reconnaître sa culpabilité pour les points admis en première instance alors même qu'il n'avait pas présenté appel.

- 87/103 - P/10294/2013 Comme retenu par les premiers juges déjà, il bénéficie en revanche de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, et ce davantage encore à ce stade, la procédure d'appel ayant été longue, ce qui s'explique par le volume du dossier mais aussi par la surcharge de la CPAR, dont il n'a pas à pâtir. La peine prononcée en première instance, qui paraissait déjà plutôt clémente, ne saurait être maintenue, vu ce qui précède et compte tenu des chefs de culpabilité supplémentaires désormais retenus. Une peine de base de trois ans pour la gestion déloyale aggravée, augmentée de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner l'infraction de faux dans les titres serait davantage appropriée. La sanction sera néanmoins ramenée à trente mois, vu la circonstance atténuante. En prolongement, seul un sursis partiel peut être envisagé ; la partie ferme de la peine sera fixée à six mois et la durée du délai d'épreuve à trois ans, toujours en considération de l'ancienneté des faits, l'intéressé semblant s'être bien comporté depuis lors. 4.4. L'appelant E_____ n'a formulé aucune critique au sujet de la peine, complémentaire, à laquelle il a été condamné, pour l'hypothèse où son appel serait rejeté sur le principe de la culpabilité. Il sera partant renvoyé aux considérants pertinents des premiers juges, que la juridiction d'appel fait siens sous une réserve : au vu de l'ancienneté des faits et de l'état de santé très défaillant de l'appelant, qui rend peu probable qu'il se lance dans des nouvelles activités entrepreneuriales dans le contexte desquelles il pourrait commettre des infractions contre le

patrimoine, il sera retenu que le pronostic n'est pas défavorable de sorte qu'il peut être mis au bénéfice du sursis, dont le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. 4.5. La faute de I_____ est moyenne. Vu sa qualité d'extraneus, seule la question de la complicité pouvait se poser, mais son implication a été essentielle aux agissements de G_____ dans le contexte AN_____ SÀRL, dont il faut rappeler qu'ils reproduisent ceux précédemment commis au sein de AM_____, faits prescrits mais qui ont une influence s'agissant d'identifier la détermination des protagonistes. Dans ce contexte, il a été un complice jouissant d'une grande autonomie, puisqu'il a mis sur pied toute la structure et instruisait l'administrateur et les employés, dont L_____. Le montant des commissions versées est important. Certes, I_____ n'en a pas directement profité, mais l'appât du gain doit néanmoins être retenu comme mobile, puisqu'il a accepté de les payer pour obtenir l'octroi des services de nettoyage à sa société. La période pénale est de plus de deux ans et les agissements n'ont cessé que parce que, confronté à l'incapacité de AN_____ SÀRL de faire face à ses charges, AO_____ a refusé de continuer de procéder aux remises d'argent. La collaboration de ce prévenu a été mauvaise dans la présente procédure, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il avait en revanche été sincère lors de ses contacts avec

- 88/103 - P/10294/2013 le détective BO_____ et de son audition par la police suite à la plainte de AO_____. En prolongement, il n'est pas possible d'admettre qu'il y aurait une quelconque prise de conscience de sa part. Sa situation personnelle n'était pas mauvaise à l'époque des faits et n'explique en tout cas pas ses agissements. Désormais, il a atteint l'âge de la retraite et évoquait en première instance des difficultés de santé, outre une hernie qui l'a empêché de se déplacer depuis l'Iran pour assister à ceux d'appel. I_____ doit également être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP. Il a un antécédent encore inscrit au casier judiciaire, pour une infraction différente mais s'inscrivant dans le contexte de son activité professionnelle. Il y a donc concours rétrospectif d'infractions, ce qui impose de mettre ce condamné au bénéfice du principe d'aggravation, pour autant que l'on retienne qu'une peine pécuniaire est adéquate et que la peine d'ensemble ne dépasse pas une année, maximum de ce genre de peine selon l'ancien droit des sanctions. On peut l'admettre, vu en particulier l'ancienneté des faits. Il est ainsi estimé que s'il avait à connaître tant des présents agissements que de ceux sanctionnés par le MP le 5 mai 2015, un juge prononcerait une peine pécuniaire d'ensemble de 360 unités, de sorte que celle à arrêter ici est une peine complémentaire de 180 jours. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-, vu la situation financière du condamné. Dite peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées, ainsi qu'en convient le MP, avec un délai d'épreuve de trois ans. 5. Prétentions civiles 5. 5.1. Les parties plaignantes entreprennent également le jugement de première instance en ce qu'il n'a, logiquement, fait droit à leurs conclusions civiles, que dans la mesure du verdict de culpabilité retenu. G_____ et E_____ ne discutent pas le principe de la créance (au cas où sa condamnation serait confirmée, s'agissant du second), principe admis dans le jugement et qui repose sur l'art. 41 CO étant rappelé que le juge peut au besoin arrêter la quotité du dommage ex aequo et bono (art. 42. al. 2 CO). I_____ ne s'est pas non plus déterminé.

Les quatre conditions cumulatives de la responsabilité délictuelle instituée (commission d'un acte illicite ou contraire aux mœurs, faute de l'auteur, dommage et rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage) étant réalisées pour les chefs de culpabilité retenus il n'y a pas de raison de ne pas

- 89/103 - P/10294/2013 condamner ces prévenus, conjointement lorsqu'ils ont agi ensemble (art. 55 CO), à réparer le dommage causé, dans la mesure où il subsiste à ce jour.

5.2. Le dommage des parties plaignantes a déjà été partiellement réparé par les paiements opérés par AI_____ SA et AK_____ SÀRL. Ceci pris en considération, les montants à allouer peuvent être déterminés de la sorte, sur la base des considérants qui précèdent, ou de ceux du jugement de première instance pour les cas que la juridiction d'appel n'a pas eu à discuter, étant précisé que la méthode de répartition au marc le franc proposée par les sociétés parties plaignantes par référence à la répartition de la facturation telle qu'elle résulte des tableaux du MP peut être suivie pour le volet AN_____ SÀRL :

Montant total Prévenu(s) Partie(s) plaignante(s) Montant par partie plaignante Intérêts (date moyenne) 1.1.1.2. 1.2.1.2. CHF 26'000.- G_____ E_____ B_____ SA CHF 26'000.-
30.11.07 1.1.1.3. EUR 164'000.- G_____ famille A_____/S_____/BH_____/BK_____
EUR 164'000. 1.1.10 1.1.1.4. 1.1.1.5. CHF 88'000.- G_____

Déjà réparé

1.1.1.7. Indéterminé G_____

Déjà réparé

1.1.1.8. CHF 17'082.55 G_____

Déjà réparé

1.1.1.10. 1.2.2 CHF 312'425.95 G_____ I_____.

B_____ SA (39.95%) C_____ SA (21.16%)

CHF 124'814. CHF 66'109.-

30.06.07 1.1.1.12 (CHF 9'000.- compris dans les CHF 88'000.-) G_____

Déjà réparé 1.1.1.13 CHF 246'915. G_____

- 90/103 - P/10294/2013 1.1.1.14 CHF 22'200.- G_____ D_____ SA CHF 22'000.

31.03.12 1.1.1.15 CHF 105'300.75 EUR 95'174.2 G_____ D_____ SA

B_____ SA

C_____ SA

CHF 36'791.50 EUR 48'174.21

CHF 32'369.25 EUR 10'000

CHF 36'140. EUR 37'000

30.11.07

CHF 819'924.25 EUR 259'174.21

Les prévenus seront donc condamnés à réparer le préjudice causé, dans la mesure qui précède. 6. Créance compensatrice et sort des séquestres prononcés par le MP 6. 6.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP

autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP), la jurisprudence récente ayant toutefois consacré une exception notable à ce principe (cf. infra consid 6.1.3). 6.1.2. L'infraction doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. Tel est le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage

- 91/103 - P/10294/2013 direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 ; 144 IV 1 consid. 4.2.1 ; 141 IV 155 consid. 4.1 ; 141 IV 305 consid. 6.3.2). En présence d'une pluralité d'infractions, les exigences ne doivent pas être fixées avec une rigueur excessive ; il suffit d'établir un lien de connexité avec l'activité délictueuse considérée dans son ensemble, dès lors que les infractions en cause forment une unité, sans qu'il faille établir un tel lien pour chaque acte particulier qu'elle englobe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1). La confiscation peut également porter sur le produit indirect de l'infraction. Ce dernier peut prendre la forme d'un emploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie sur un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de emploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une maison). L'essentiel, dans un cas comme dans l'autre, est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (paper trail ; ATF 129 II 453 consid. 4.1 ; 126 I 97 consid. 3c/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1). Il en va ainsi des valeurs patrimoniales issues de l'exécution d'un contrat dont la conclusion n'a été rendue possible que par une infraction. Un rapport de connexité étant maintenu, la confiscation peut porter sur les gains réalisés (ATF 137 IV 79 consid. 3.2 ; 141 IV 305 consid. 6.3.2 ; SJ 2019 281, 289 s.). En revanche, les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être considérées comme le résultat de l'infraction lorsque celle-ci a seulement facilité leur obtention au moyen d'un acte objectivement légal subséquent sans lien de connexité immédiat avec l'infraction (ATF 137 IV 305 consid. 3.1 ; 141 IV 155 consid. 4.1 ; 144 IV 285 consid. 2.2). Les valeurs délictueuses sont souvent versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant équivalent à celui des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (arrêt du Tribunal fédéral 6S_298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1 ; SJ 2006 I 461 ; SJ 2019 II 281, 286). 6.1.3. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice. Il peut ordonner le séquestre d'éléments patrimoniaux en vue de l'exécution de ladite créance (al. 3).

- 92/103 - P/10294/2013 Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a

conservés (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 144 IV 1 consid. 4.2.4). La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, elle ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; SJ 2019 II 281, 283 et 285). L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable ou qu'elle entravera sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation personnelle et financière de l'intéressé et respecter le principe de proportionnalité (ATF 122 IV 299 consid. 3b ; SJ 2019 II 281, 296). On ne doit par ailleurs pas attendre que l'intéressé fasse passer la créance compensatrice avant ses obligations découlant du droit de la famille (ATF 119 IV 117 consid. 2a/bb). Une réduction, voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 9 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; 6S_59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2).

6.1.4. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation ou une créance compensatrice ne peut être prononcée à l'encontre d'un tiers désormais en possession de valeurs patrimoniales illicites si celui-ci les a acquises de bonne foi, dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate voire si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. 6.1.5. Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. La situation personnelle, notamment financière, du prévenu doit être prise en considération (art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes

- 93/103 - P/10294/2013 en la matière (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; 141 IV 360 consid. 3.2 et 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_530/2017 du 1er mai 2018 consid. 3.5). 6.2.1. Le principe du prononcé de la créance compensatrice, dont G_____ n'a pas appelé, à raison, est acquis. Le montant doit en être porté à CHF 819'924.25 et EUR 259'174.21 soit à la totalité de l'enrichissement de l'intéressé, telle qu'elle a pu être calculée ci-dessus, étant précisé qu'il n'a notamment pas à bénéficier du fait que les parties plaignantes ont été partiellement couvertes par AI_____ SA et AK_____ SÀRL. Certes, on eût pu arrêter ex aequo et bono un montant supplémentaire pour la partie indéterminée des commissions supportées par AK_____ SÀRL dans l'occurrence visée sous ch. 1.1.1.7 de l'acte d'accusation, mais il y sera renoncé. Comme déjà retenu en première instance, la créance compensatrice doit être cédée aux parties plaignantes, à due concurrence de leurs créances en dommages-intérêts telles qu'allouées à charge du prévenu. 6.2.2. Vu leur implication limitée au rôle de complices non directement enrichis par leurs agissements, il n'y a pas lieu de prononcer une créance compensatrice à l'encontre des condamnés E_____ et I_____. 6.2.3. Il ne sera pas non plus prononcé de créance compensatrice à l'encontre de O_____

ainsi que le requièrent les parties plaignantes. Il n'est pas établi que les bijoux dans le coffre auprès du P_____ ont été acquis au moyen des infractions retenues à l'encontre de son époux, ni même qu'elle est propriétaire de ces bijoux étant observé que le maintien du séquestre en garantie de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de G_____ n'a pas été attaqué en appel. L'appartement de Q_____ a été acheté en 2004, soit antérieurement à la période pénale. Certes, on ne peut exclure que le service de la dette hypothécaire a pu en partie être effectué au moyen des pots-de-vin perçus par G_____ plutôt qu'au moyen de ses revenus licites (son épouse n'en ayant pour sa part pas), mais on ignore si tel a concrètement été le cas, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, étant observé que le montant dû au créancier hypothécaire est aujourd'hui largement supérieur à celui du prêt initialement octroyé. Quant aux deux comptes joints présentant un solde créancier, en 2014, de presque CHF 17'000.-, ils sont certainement l'objet de prétentions en compensation de la banque, par ailleurs créancier hypothécaire.

- 94/103 - P/10294/2013 Il ne résulte partant pas du dossier que O_____ serait en possession de valeurs patrimoniales illicites. 6.3. En prolongement, la levée du séquestre sur la part de copropriété de O_____ sur l'immeuble de Q_____, ou sur la part lui revenant suite à la réalisation forcée de l'immeuble, doit être confirmée. 6.4. Le maintien du séquestre de la somme de CHF 211'909.- en main du Pouvoir judiciaire n'a pas à être maintenu, la mesure devant cesser de déployer ses effets à l'entrée en force du présent arrêt et les fonds répartis entre D_____ SA, B_____ SA et C_____ SA (ainsi que déjà décidé par les premiers juges sur le principe), en fonction de la part de leur préjudice sur le dommage total causé à ces trois parties plaignantes par G_____ (seul ou conjointement avec l'un de ses coprévenus), dite part étant approximativement arrêtée à 26% pour la première et la troisième, 48% pour la deuxième. 7. Répartition des frais de la procédure 7.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours, comprenant en l'occurrence un émolument d'arrêt de CHF 10'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

7.2. En l'espèce, vu le nombre de prévenus et l'importance très inégale des enjeux comme du travail nécessité par les questions à traiter, il sera retenu que la procédure d'appel concernait le sort de G_____, pour une part de 80%, celui de E_____ et L_____ pour une part de 5% chacun et enfin celui de I_____ pour le solde de 10%.

G_____ succombe en très grande partie : sa condamnation est étendue, sa peine alourdie et les conclusions civiles augmentées. Il sera ainsi retenu qu'il a succombé à raison de 56% (70% de 80%), les parties plaignantes du solde, réparti par 8% (10% de 80%) pour les sociétés et 4% (5% de 80%) pour A_____. E_____ et I_____ succombent, partiellement s'agissant du second, le classement pour cause de prescription étant confirmé alors qu'il était contesté par les sociétés plaignantes, d'où la mise à leur charge de 5% des frais de la procédure d'appel (1/2 x 10% pour I_____), tandis que L_____ obtient gain de cause. 2.5% des frais de la procédure seront encore mis à la charge des sociétés plaignantes en lien avec cet acquittement.

Le solde des frais de la procédure d'appel restera à la charge de l'État.

- 95/103 - P/10294/2013

7.3. Vu l'issue de la procédure d'appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 2 CPP), la part mise à charge de

G_____ étant portée de 2/5èmes à 3/5èmes, et 1/10ème en étant mis à celle de I_____, le solde restant à supporter à concurrence de 1/30ème par E_____, comme disposé par le TCO, et le solde par l'État.

8. Taxation des honoraires des défenseurs d'office 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la

- 96/103 - P/10294/2013 Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses

compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

8.2.1. En l'occurrence, considérés globalement, les états de frais des défenseurs d'office de G_____ et de E_____ satisfont aux exigences légales et jurisprudentielles.

8.2.2. Il peut être déduit de l'état de frais produit par la défense de I_____ que le travail utile à sa défense a été essentiellement accompli par deux avocates-stagiaires. Si le temps consacré par elles peut paraître important, on peut admettre qu'il demeure dans les limites de l'acceptable, dès lors qu'on ne peut avoir les mêmes exigences de célérité que pour des avocats brevetés ; en revanche, il ne sera pas tenu compte de l'activité déployée par leurs patrons, qui ne peut relever que de leur encadrement et formation, et n'a donc pas à être supportée par l'assistance judiciaire. De même, seule la présence à l'audience de l'avocate-stagiaire sera rémunérée.

8.2.3. Le temps facturé par le défenseur d'office de L_____ est clairement excessif, étant observé que celui-ci n'était concerné que par un chapitre limité de la procédure d'appel. Il sera ainsi considéré que 9 heures auraient été suffisantes, ainsi que cela a

- 97/103 - P/10294/2013 été le cas pour le conseil du principal prévenu (et encore, cet avocat, qui pratique dans le canton de Vaud, a facturé 1 heure et demie de déplacement).

8.3. Aussi, la rémunération des défenseurs d'office des prévenus sera-t-elle arrêté à :

- CHF 4'028.- (17 heures x CHF 200.- + le forfait de 10% [CHF 340.-] + la TVA au taux de 7.7% [CHF 288.-]) pour le conseil de G_____ ;

- CHF 3'780.30 (15.5 heures x CHF 200.- + le forfait de 10% [CHF 310.-] + la vacation à l'audience [CHF 100.-] + TVA [CHF 270.30]) pour celui de E_____ ;

- CHF 3'713.50 (28 heures x 110.- + le forfait de 10% [CHF 308.-] + la vacation à l'audience [CHF 60.-] + la TVA [CHF 265.50]) pour la défense de I_____ ;

- CHF 4'028.- également pour le défenseur de L_____ (l'indemnité de CHF 100.- pour le déplacement étant exceptionnellement comprise, ce qui lui est favorable). * * * * *

- 98/103 - P/10294/2013

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Reçoit les appels formés par le Ministère public, E_____, A_____, B_____ SA, C_____ SA et D_____ SA contre le jugement JTCO/148/2021 rendu le 15 décembre 2021 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/10294/2013. Les admet partiellement. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Classe la procédure s'agissant des faits reprochés à G_____ sous ch. 1.1.1.1, 1.1.1.9, et 1.1.3.2 de l'acte d'accusation.

L'acquitte des chefs de gestion déloyale qualifiée ou escroquerie par métier (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP ou 146 al. 1 et 2 CP) visés aux chefs 1.1.1.6, 1.1.1.11 et 1.1.2.1. Le reconnaît coupable pour le surplus de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). Le condamne à une peine privative de liberté de 30 mois (art. 47 aCP). Le met au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme de la peine étant arrêtée à six mois et celle suspendue à deux ans (art. 42 CP). Fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (44 al. 1 aCP). Avertit G_____ de ce que, s'il devait commettre une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 aCP). Classe la procédure s'agissant des faits reprochés à E_____ sous ch. 1.2.1.1, de l'acte d'accusation. Le reconnaît coupable de complicité de gestion déloyale qualifiée (art. 25 et 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) pour les faits visés sous chiffre 1.2.1.2.

- 99/103 - P/10294/2013 Condamne E_____ à une peine privative de liberté de trois mois (art. 40 aCP), complémentaire à celle prononcée par le Ministère public de Genève le 9 novembre 2015 (art. 49 al. 2 aCP). Le met au bénéfice du sursis et arrête la durée du délai d'épreuve à trois ans (44 al. 1 aCP). Avertit E_____ de ce que, s'il devait commettre une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 aCP). Classe la procédure s'agissant des faits reprochés à I_____ sous ch. 1.3.1.1 de l'acte d'accusation. Le reconnaît coupable de complicité de gestion déloyale qualifiée (art. 25 et 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) pour les faits visés sous chiffre 1.3.1.2. Le condamne à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 aCP), peine complémentaire à celle prononcée par le Ministère public de Genève le 5 mai 2015 (art. 49 al. 2 aCP). Arrête la quotité du jour-amende à CHF 30.- (art. 34 al. 2 aCP). Met I_____ au bénéfice du sursis et arrête la durée du délai d'épreuve à trois ans (44 al. 1 aCP). L'avertit de ce que, s'il devait commettre une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 aCP). Classe la procédure s'agissant des faits reprochés à L_____ sous chiffre 1.4.1.1 de l'acte d'accusation et l'acquitte du chef de complicité de gestion déloyale aggravée (art. 25 et 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) pour ceux visés sous chiffre 1.4.1.2. Condamne, à titre de réparation du préjudice matériel (art. 41 et 55 CO ; art. 126 CPP), - G_____ et E_____, conjointement et solidairement, à payer à B_____ SA CHF 26'000.-, plus intérêts à 5% du 30 novembre 2007 ; - G_____ à payer à A_____ EUR 164'000.-, plus intérêts à 5% du 1er octobre 2010 ; - G_____ et I_____, conjointement et solidairement, à payer à B_____ SA CHF 124'914.- et à C_____ SA CHF 66'109.-, plus intérêts à 5% du 30 juin 2007 ;

- 100/103 - P/10294/2013 - G_____ à payer à D_____ SA CHF 22'200.-, plus intérêts à 5% du 31 mars 2012 ; - G_____ à payer, avec intérêts à 5% du 30 novembre 2007, ■ à D_____ SA CHF 36'791.50 et EUR 48'174.21, ■ à B_____ SA CHF 32'369.25 et EUR 10'000.-, ■ à C_____ SA CHF 36'140.- et EUR 37'000.-. Ordonne la restitution, en rétablissement de leurs droits, de la somme de CHF 211'909.- séquestrée en mains du Pouvoir judiciaire à D_____ SA à raison de CHF 55'096.34 (26%), B_____ SA à raison de CHF 101'716.32 (48%) et C_____ SA à raison de CHF 55'096.34 (26%) (art. 70 al. 1 in fine CP). Prononce, à l'encontre de G_____, une créance compensatrice de CHF 819'924.25 et EUR 259'174.21.- en faveur de l'État (art. 71 al. 1 CP). Ordonne, en garantie de la créance compensatrice, le maintien en main de l'Office des poursuites, de la part de G_____ sur le produit de la réalisation forcée de l'immeuble n° 1_____/20_____ sis nos.

_____ chemin 2_____, [code postal] Q_____ (05145 19.06.2014 15:35) ainsi que le maintien du séquestre du coffre-fort n° 3_____ ouvert à son nom auprès de P_____, relation n° 4_____. Alloue à A_____, B_____ SA, C_____ SA et D_____ SA, jusqu'à concurrence du préjudice économique, la créance compensatrice, celles-ci cédant à l'État de Genève la part correspondante de leurs créances (art. 73 al. 1 let. c et 2 CP). Dit que les créances cédées à l'État s'éteindront automatiquement dans la mesure du paiement de la créance compensatrice par G_____ et de celui de la somme de CHF 211'909 séquestrée en main du Pouvoir judiciaire. Ordonne la levée du séquestre de la part de O_____ sur le produit de la réalisation forcée de l'immeuble n° 1_____/19_____ sis nos. _____ chemin 2_____, [code postal] Q_____ (02511 22.03.2019 14:47) (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne, si ce n'est déjà fait, la levée du séquestre sur les comptes suivants, ouverts au nom de G_____ et/ou de O_____ : compte privé 5_____, compte privé 6_____, compte hypothèque 7_____, compte hypothèque 8_____ et compte hypothèque 9_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Déboute les parties plaignantes de leurs actions civiles et en allocation pour le surplus.

- 101/103 - P/10294/2013 Prend acte de ce que les frais de la procédure préliminaire et de première instance ont été arrêtés par les premiers juges à CHF 45'802.- (y compris un émoluments complémentaire de jugement de CHF 20'000.-). Met ces frais à charge de G_____ pour 3/5èmes, E_____ pour 1/30ème et I_____ pour 1/10ème, le solde restant à celle de l'État. Prend acte de ce que les premiers juges ont rejeté les conclusions en indemnisation de I_____ et de L_____ et donne acte à ces derniers de ce qu'ils ont renoncé à toute prétention à ce titre pour la procédure d'appel. Prend acte de ce que les premiers juges ont arrêté, TVA comprise, la rémunération des défenseurs d'office pour leurs diligences durant la procédure préliminaire et de première instance à : - Me H_____, CHF 48'530.60 ; - Me F_____, CHF 18'066.70 ; - Me K_____, CHF 31'042.30 ; - Me N_____, CHF 29'267.50. Arrête, TVA comprise, celle pour la procédure d'appel à : - Me H_____, CHF 4'028.- ; - Me F_____, CHF 3'70.30 ; - Me K_____, CHF 3'713.50 ; - Me N_____, CHF 4'028.-. Arrête les frais de la procédure d'appel, comprenant un émoluments d'arrêt de CHF 10'000.-, à CHF 10'725.- et les mets à la charge de G_____ pour 56% (CHF 6'006.-), E_____ pour 5% (CHF 536.25), I_____ pour 5% (CHF 536.25), A_____ pour 4% (CHF 429.-), D_____ SA, B_____ SA et C_____ SA, conjointement et solidairement, pour 10.5% (CHF 1'126.13), le solde en étant laissé à celle de l'État.

- 102/103 - P/10294/2013 Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel ainsi qu'à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière : Yael BENZ

La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de

la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona).

- 103/103 - P/10294/2013

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de première instance : CHF 45'802.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 480.00 Procès-verbal (let. f) CHF 170.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 10'000.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 10'725.00 Total général (première instance + appel) : CHF 56'527.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.